

CROIX-ROUGE CANADIENNE
Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)
Rapport annuel des activités
Période de suivi : avril 2022 à mars 2023





Table des matières

Table des matières	2
Liste des abréviations.....	3
Sommaire	4
1. Introduction : Aperçu des activités	6
2. Centres de surveillance de l’immigration et établissements correctionnels provinciaux	9
2.1. Premier élément étudié : les conditions de détention	9
2.1.1. COVID-19.....	9
2.1.2. Nombre de personnes détenues	9
2.1.3. Conditions générales de détention.....	10
2.1.4. Santé	12
2.2. Deuxième élément étudié : le traitement des personnes détenues	12
2.2.1. Cohabitation au sein des établissements correctionnels provinciaux.....	13
2.3. Recommandations au sujet des conditions de détention et du traitement des personnes détenues	14
2.4. Troisième élément étudié : l’accès aux garanties légales et procédurales	16
2.4.1. Renseignements et langue.....	16
2.4.2. Contrôles des motifs de détention	17
2.4.3. Problèmes nuisant à la procédure régulière.....	17
2.5. Quatrième élément étudié : la capacité pour les personnes détenues de demeurer en contact avec leurs proches.....	18
2.6. Recommandations relatives aux garanties procédurales et aux contacts familiaux.....	19
3. Personnes en situation de vulnérabilité ou détenues pendant de longues périodes	21
3.1. Observations au sujet des personnes en situation de vulnérabilité et de leurs conditions de détention	21
3.2. Observations au sujet des personnes détenues pendant de longues périodes et de leurs conditions de détention.....	22
3.3. Recommandations	22
4. Détention à court terme	24
4.1. Observations	24
4.2. Recommandations	25
Conclusion.....	26
ANNEXE : Documents pertinents	28



Liste des abréviations

ALD	Agent(e) de liaison en matière de détention
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
CSI	Centre de surveillance de l'immigration
ECP	Établissement correctionnel provincial
ENRD	Évaluation nationale des risques en matière de détention
ERAR	Examen des risques avant renvoi
LIPR	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>
ONG	Organisation non gouvernementale
PDE	Point d'entrée
PFSI	Programme fédéral de santé intérimaire
PSCD	Programme de suivi des conditions de détention des immigrants
Société	Société canadienne de la Croix-Rouge



Sommaire

La Société canadienne de la Croix-Rouge (Société) effectue le suivi des conditions de détention des personnes immigrantes par l'entremise du Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD), conformément à l'entente qu'elle a conclue avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour la période s'échelonnant du 23 février 2021 au 22 février 2024 inclusivement. Le présent rapport décrit les activités réalisées dans le cadre du PSCD conformément à cette entente entre avril 2022 et mars 2023.

Dans le cadre de cette entente, ces activités sont axées sur quatre éléments clés de la détention en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) :

- Les conditions de détention (c'est-à-dire l'état du milieu de détention) et les services offerts (accès aux installations, éclairage, nourriture, activités récréatives, soins de santé et bien-être des personnes détenues);
- Le traitement des personnes détenues par le personnel des établissements, les parties contractantes et les autres personnes détenues (recours à la force, mauvais traitements, dignité personnelle et utilisation de moyens de contrainte);
- Les garanties légales et procédurales relatives à la possibilité pour les personnes détenues de faire valoir leurs droits (p. ex. ceux conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, etc.), les recours juridiques effectifs et la protection contre la détention arbitraire;
- La possibilité pour les personnes détenues de communiquer avec les membres de leur famille et de maintenir des contacts avec eux.

Le présent rapport comprend les observations et les recommandations de la Société à la suite de la réalisation de soixante-deux (62) activités de suivi, soit cinquante-trois (53) visites planifiées, trois (3) visites discrétionnaires et six (6) visites en réponse aux avis transmis dans 30 établissements où des personnes ont été détenues en vertu de la LIPR entre avril 2022 et mars 2023.

Les observations et recommandations ont été regroupées en fonction des principaux thèmes énoncés ci-dessous.

- Centres de surveillance de l'immigration et établissements correctionnels provinciaux
- Personnes en situation de vulnérabilité ou détenues pendant de longues périodes
- Détention à court terme

À l'aide des renseignements recueillis lors des observations, la Société formule les principales recommandations que voici à l'ASFC :

- Assurer le maintien de conditions de détention acceptables tout en répondant à des urgences de santé publique;
- Veiller à ce que les trois (3) centres de surveillance de l'immigration (CSI) soient dotés des infrastructures, du personnel et des procédures leur permettant d'accueillir des personnes détenues présentant un profil complexe;
- Organiser une transition harmonieuse vers un système qui ne repose pas sur la cohabitation des personnes détenues pour des motifs d'immigration avec celles qui le sont en vertu du Code criminel;
- Accroître la disponibilité de solutions de rechange à la détention pouvant répondre à un éventail plus large de besoins des personnes détenues;
- Créer des postes d'agentes ou d'agents de détention spécialisés responsables de surveiller les personnes qui présentent des niveaux de risque plus élevés et qui sont détenues dans un CSI;
- Veiller à ce que les personnes détenues en vertu de la LIPR aient accès à des activités récréatives, culturelles et éducatives;
- Maintenir un accès régulier et adéquat des personnes détenues en vertu de la LIPR aux zones situées à l'extérieur de leurs cellules;
- Veiller à ce que les personnes détenues aient accès à l'ensemble des services de santé couverts par le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), et ce, au moment opportun;
- Revoir la politique sur l'utilisation de moyens de contrainte et surveiller rigoureusement leur utilisation;
- Assurer et surveiller l'accès aux trousseaux de renseignements de l'ASFC et à d'autres documents importants;
- Fournir des services d'interprétation professionnelle à des moments clés de détention et, idéalement, lors des communications quotidiennes;
- Proposer un transfert vers un CSI aux personnes qui n'ont pas accès aux services d'aide juridique financés par le gouvernement;
- Permettre aux personnes détenues en vertu de la LIPR de revêtir des vêtements civils et d'être libres de tout moyen de contrainte devant l'autorité qui décide de leur détention;
- Étudier la façon dont divers formats d'audiences de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) [en personne, par vidéoconférence, par téléphone] influent sur les résultats d'une audience;

CROIX-ROUGE CANADIENNE
Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)
Rapport annuel des activités
Période de suivi : avril 2022 à mars 2023



- Permettre aux personnes détenues d'effectuer des appels locaux et internationaux gratuits pour communiquer avec leurs proches;
- Offrir un accès Internet limité ainsi que des applications de traduction et des tablettes électroniques pour que les personnes détenues puissent échanger des messages textes et des images;
- Si la situation sanitaire le permet, autoriser l'ensemble des personnes détenues à recevoir des visites-contacts (les visites en personne sans séparation empêchant les contacts physiques)
- Éviter de détenir des personnes en situation de vulnérabilité dans un établissement correctionnel provincial (ECP); à noter qu'aucune personne détenue en vertu de la LIPR ne devrait se trouver dans un tel établissement ;
- Mettre en place un processus d'évaluation initiale et continue de la santé mentale des personnes détenues pour aider à déterminer celles qui ont des tendances suicidaires;
- Abolir la détention d'enfants dans des établissements utilisés pour des personnes détenues pour des motifs d'immigration et mettre en place des solutions de rechange à la détention qui favorisent la réunification des familles lorsque les personnes concernées ne peuvent recouvrer la liberté;
- Le plus souvent possible, effectuer une détention à court terme dans des espaces ouverts, sans moyens de contrainte;
- Améliorer l'aménagement des cellules dans les établissements de détention à court terme en cas de rénovation ou de construction de nouveaux établissements;
- Établir une politique claire permettant l'accès à des téléphones personnels dans les établissements de détention à court terme (sous surveillance au besoin).

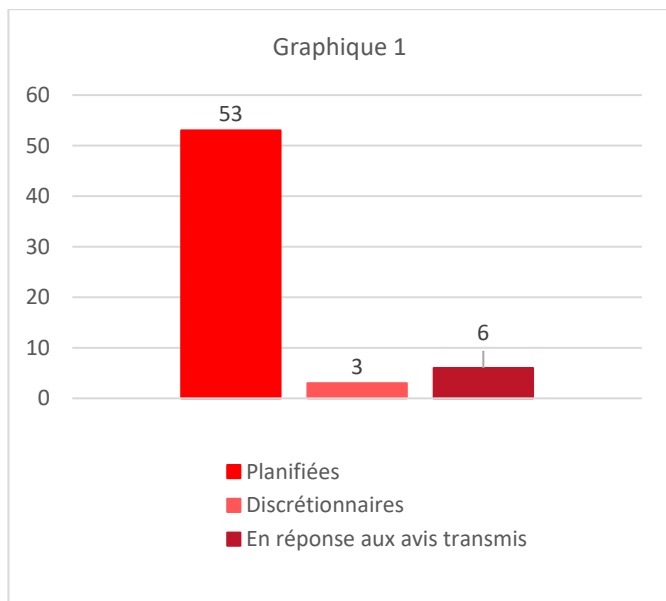


1. Introduction : Aperçu des activités

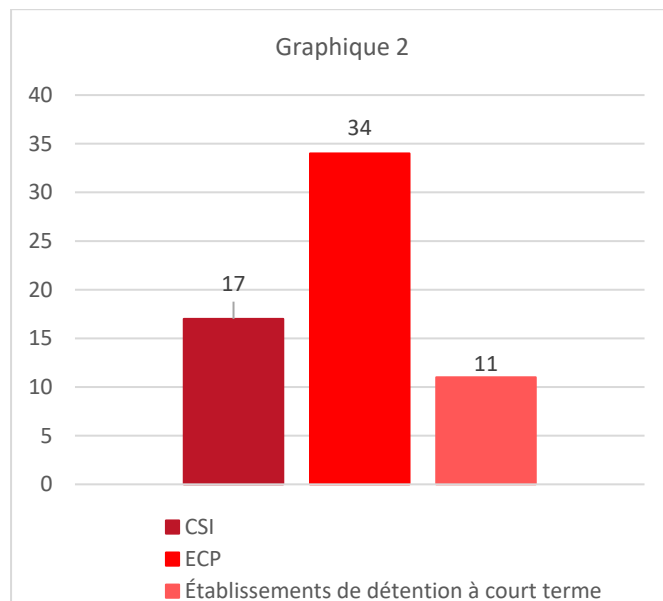
La Société canadienne de la Croix-Rouge est une organisation humanitaire indépendante, neutre et impartiale. Sa mission, définie dans le droit canadien et dans les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, consiste à atténuer et à soulager la souffrance humaine. Dans cette optique, elle effectue de manière indépendante le suivi des conditions des personnes détenues en vertu de la LIPR afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en détention pour des motifs d'immigration dans un environnement sécuritaire où leurs droits sont respectés et qu'elles sont traitées avec dignité, conformément aux normes locales et internationales. Lors de ses visites dans les établissements de détention, la Société examine le traitement réservé aux personnes maintenues en détention administrative en vertu de la LIPR dans divers établissements, qu'ils soient gérés par le gouvernement fédéral, les autorités provinciales ou d'autres autorités. Conformément à l'entente conclue entre la Société et l'ASFC, le présent rapport fait état des activités réalisées dans le cadre du PSCD de la Société entre avril 2022 et mars 2023.

Les activités de suivi ont été principalement réalisées en personne ou à distance, selon la situation qui prévalait dans les établissements faisant l'objet d'un suivi et les procédures en vigueur. Dans de rares cas, ces activités ont été réalisées en mode hybride, certaines étant réalisées en personne et d'autres à distance.

Dans la période visée par le présent rapport, un total de soixante-deux (62) activités de suivi ont été réalisées, dont cinquante-trois (53) étaient des activités planifiées, trois (3) des activités discrétionnaires et six (6) des activités en réponse aux avis transmis (graphique 1). La Société a réalisé dix-sept (17) activités de suivi dans les Centres de surveillance de l'immigration (CSI), trente-quatre (34) activités de suivi dans les établissements correctionnels provinciaux (ECP) et onze (11) activités de suivi dans les établissements de détention à court terme (graphique 2). Elles ont été réalisées dans trois (3) CSI, seize (16) ECP et onze (11) établissements de détention à court terme (graphique 3). Le graphique 4 illustre les visites effectuées par région géographique.

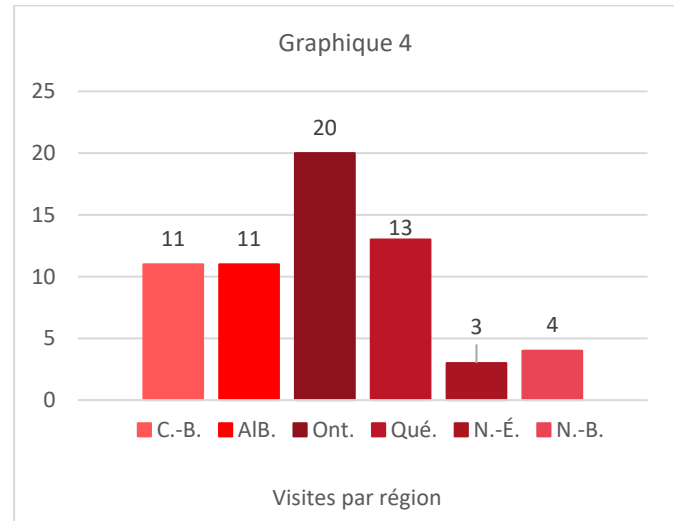
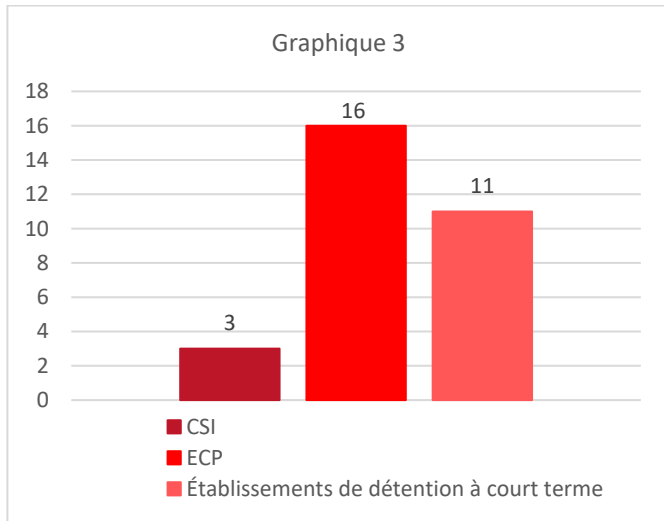


62 visites réalisées



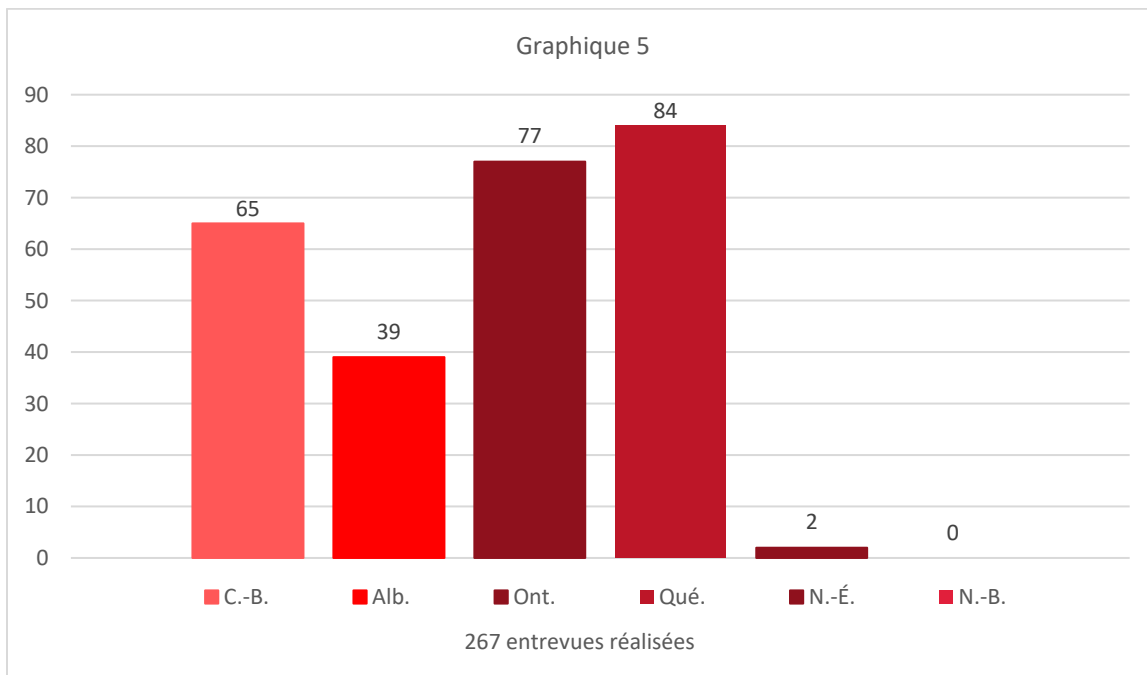
Visites par type d'établissement

CROIX-ROUGE CANADIENNE
Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)
Rapport annuel des activités
Période de suivi : avril 2022 à mars 2023



30 établissements visités

Dans la période visée par le présent rapport, l'équipe du PSCD a réalisé 267 entrevues auprès de personnes détenues en vertu de la LIPR dans des CSI et des ECP : 65 en Colombie-Britannique, 39 en Alberta, 77 en Ontario, 84 au Québec et deux en Nouvelle-Écosse (graphique 5).



267 entrevues réalisées

De plus, la Société a organisé des séances d'information pour présenter son mandat aux autorités concernées, en plus de tenir des rencontres avec les parties prenantes telles que des représentantes et représentants de l'ASFC, au siège social et au niveau des régions, des membres du personnel des services correctionnels provinciaux et des organisations non gouvernementales (ONG) locales qui offrent du soutien aux personnes détenues en vertu de la LIPR, et d'autres parties prenantes. Ces rencontres avaient pour objectif de promouvoir

CROIX-ROUGE CANADIENNE
Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)
Rapport annuel des activités
Période de suivi : avril 2022 à mars 2023



un environnement sécuritaire dans lequel les personnes détenues pour des motifs d'immigration sont traitées avec humanité et où leurs droits fondamentaux et leur dignité sont respectés.

La méthodologie utilisée dans le cadre du PSCD est axée sur les besoins des personnes détenues en vertu de la LIPR. Pour analyser les conditions de détention sous tous leurs angles, les personnes responsables du PSCD ont recueilli autant de renseignements que possible à partir de sources variées : personnes détenues pour des motifs d'immigration, agentes et agents de l'ASFC et instances provinciales, professionnelles et professionnels participant à la prise en charge des personnes détenues et observations effectuées par les membres de l'équipe du PSCD. Afin d'assurer la fiabilité et la cohérence des données obtenues, l'équipe du PSCD les a soumises à une évaluation et à une triangulation. Grâce à cette analyse, l'équipe du PSCD a pu formuler des recommandations pratiques à l'intention de l'autorité responsable de la détention. La tenue de rencontres régulières avec des autorités nationales et provinciales, qui fait partie intégrante de la méthodologie du PSCD, est essentielle pour évaluer l'influence du programme. Ces visites et rencontres avec des autorités locales, provinciales et nationales visent à améliorer les conditions des personnes détenues et à assurer le respect de leurs droits.

Une procédure standard comportant les étapes suivantes a été respectée lors des visites :

- Discussion initiale avec la direction de l'établissement;
- Visite des commodités dans les établissements où sont hébergées les personnes détenues (cellules, chambres et dortoirs, aires communes, installations médicales, etc.);
- Conversations privées avec des personnes détenues qui désiraient s'entretenir avec des membres de l'équipe du PSCD;
- Discussion finale avec l'autorité responsable de la détention au sujet des observations et des recommandations.

Au cours de ses visites des établissements de détention, la Société a évalué les quatre éléments de son mandat suivants :

1. Conditions de détention;
2. Traitement des personnes détenues;
3. Accès aux garanties légales et procédurales;
4. Possibilité pour les personnes détenues de communiquer avec des membres de leur famille et de demeurer en contact avec eux.

Les thèmes suivants, qui sont étroitement liés aux éléments précédemment mentionnés et qui seront approfondis dans les sections ci-après, ont été explorés dans le cadre du PSCD : 1) les centres de surveillance de l'immigration et les établissements correctionnels provinciaux; 2) les personnes en situation de vulnérabilité et les personnes détenues pendant de longues périodes; 3) les établissements de détention à court terme.

Avant de communiquer les observations recueillies pendant la période de suivi et les recommandations formulées par la suite, l'équipe du PSCD souhaite remercier l'ASFC et les membres du personnel et de la direction des ECP, qui ont facilité l'accès aux établissements et lui ont permis d'entrer en communication avec les personnes qui y sont détenues.



2. Centres de surveillance de l'immigration et établissements correctionnels provinciaux

Les conditions de détention des personnes détenues pour des motifs d'immigration (de nature administrative) devraient être minimalement restrictives et non punitives, et les autorités doivent offrir à ces personnes les services adéquats. Les personnes détenues pour des motifs d'immigration devraient faire l'objet d'un traitement humain correspondant à la nature administrative de leur détention¹. Des garanties procédurales doivent être mises en place pour ces personnes : accès à de l'information sur les établissements de détention et le processus d'immigration, fait de pouvoir s'entretenir avec un avocat, une avocate ou des représentantes ou représentants consulaires en toute confidentialité, services d'interprétation de qualité pour celles qui ne comprennent pas la langue officielle de la région où elles sont détenues, etc. Enfin, les personnes détenues pour des motifs d'immigration doivent pouvoir demeurer en contact avec le monde extérieur, surtout avec les membres de leur famille, que ce soit par l'entremise d'appels téléphoniques ou vidéo ou de visites-contacts (les visites en personne sans séparation empêchant les contacts physiques).

Il faut éviter de recourir aux établissements correctionnels, y compris, les prisons et les établissements conçus ou exploités comme des prisons ou des centres de détention, puisque ces environnements soumettent les personnes détenues pour des raisons administratives à des politiques et procédures visant à encadrer les personnes au sein du système de justice pénale. Lorsque des personnes sont détenues dans des établissements correctionnels pour des raisons administratives en vertu de la LIPR², elles devraient être séparées de celles qui y sont détenues en vertu du Code criminel³. Il s'agit d'un principe bien reconnu par le droit international.

2.1. Premier élément étudié : les conditions de détention

2.1.1. COVID-19

En mai 2023, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que les tendances de propagation de la COVID-19 étaient en baisse depuis plus d'un an et a déterminé qu'elle « ne constituait plus une urgence de santé publique de portée internationale⁴ ». Cette tendance s'est également manifestée au Canada et dans les établissements visités par l'équipe du PSCD. Si, au cours de la période visée par le précédent rapport, de récentes éclosions de COVID-19 avaient été signalées dans environ la moitié des activités de suivi, la situation pendant la période à l'étude était bien meilleure, moins de 15 % des établissements visités ayant signalé des éclosions au moment des visites de suivi dans le cadre du PSCD. Au cours de la période de suivi, trois (3) provinces sur six (6) où des activités de suivi ont été menées ont levé leurs mesures sanitaires contre la COVID-19. Par conséquent, dans sept (7) établissements visités par l'équipe du PSCD, l'isolement préventif avait pris fin; cependant, dans certains établissements, un isolement demeurait en vigueur pour les personnes présentant des symptômes de la COVID-19. L'équipe du PSCD ne commente pas l'aspect sanitaire de la décision, laissant aux autorités compétentes le soin de le faire, mais fait remarquer que les conditions d'isolement préventif dans certains établissements sont très restrictives. L'abandon de la politique d'isolement préventif a eu un effet positif sur le bien-être immédiat des personnes détenues. Dans les 12 autres établissements visités, l'isolement préventif est demeuré en vigueur tout au long de la période de suivi⁵.

2.1.2. Nombre de personnes détenues

Comparativement aux deux (2) dernières périodes de suivi, le nombre total de personnes détenues en vertu de la LIPR a augmenté considérablement; ce nombre est deux fois plus important qu'en 2021-2022 et presque quatre fois supérieur aux niveaux observés en 2020-2021. Toutefois, les chiffres entre 2020 et 2022 étaient très bas en raison de la pandémie de COVID-19, et le nombre total de personnes détenues en 2022-2023 se situait dans la fourchette inférieure de ce qui a été observé au cours des huit années précédant l'éclosion de COVID-19⁶.

¹ PIRDCP, alinéa 10(2)a); PBPPPPLA, principe XIX; CTM, par. 17(2),(3); RMT, 11; HCR PD, par. 48(iii); PMM, par. 29 a) — c).

Voir aussi le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/7/4, 10 janvier 2008 « De plus, le Groupe de travail est enclin à rappeler aux gouvernements les principes élaborés dans sa Délibération n° 5, en particulier les principes 3, 6, 7, 8 et 9 : (...) Sur l'obligation des États de placer les demandeurs d'asile ou les immigrants dans des locaux séparés des personnes emprisonnées en vertu du droit pénal », paragraphe 52. Voir également la Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Droits de la personne des migrants*, résolution 03/08, 25 juillet 2008 : « Selon le droit international, les migrants ne peuvent être détenus dans des établissements carcéraux. La détention de demandeurs d'asile et de personnes accusées de violations de l'immigration civile dans un milieu carcéral est incompatible avec les garanties fondamentales des droits de la personne », p. 2.

² *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27).

³ Code criminel (L.R.C., 1985, ch. C-46).

⁴ [Déclaration sur la quinzième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international \(2005\) concernant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 \(COVID-19\)](#)

⁵ La section 2.1.3, Conditions générales de détention, traite des conditions d'isolement préventif pendant la période à l'étude.

⁶ <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-secure/detent/stat-2012-2022-eng.html>; <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-secure/detent/qstat-2022-2023-fra.html>



Dans les trois CSI, on a observé une augmentation de la population comparativement à la période de suivi précédente. Cependant, deux d'entre eux sont demeurés en deçà de 50 % de leur capacité officielle pendant les activités de suivi réalisées dans le cadre du PSCD; le troisième CSI est également demeuré bien en deçà de sa capacité officielle, mais la situation était plus compliquée en raison des problèmes de dotation en personnel qui ont réduit sa capacité officielle pendant plusieurs mois. Si, au cours des premiers mois de la pandémie, la population générale a diminué dans de nombreux ECP, elle a rapidement recommencé à augmenter et, comme on l'a observé dans les rapports précédents, elle est revenue aux niveaux observés avant la pandémie de COVID-19 dans de nombreux cas. La tendance à la hausse s'est poursuivie, et la population générale de plus des deux tiers des ECP visités par l'équipe du PSCD a considérablement augmenté par rapport à la période de suivi précédente. Dans plus du tiers des visites d'ECP par l'équipe du PSCD, la population totale atteignait plus de 90 % de la capacité officielle de l'établissement et, dans certains cas, était même supérieure à la capacité, qui a souvent été réduite en raison des unités utilisées pour l'isolement préventif. La surpopulation des ECP et ses conséquences sont préoccupantes. Bien que la surpopulation soit liée à des réalités plus vastes que les seuls enjeux de détention pour des motifs d'immigration, elle nuit néanmoins aux conditions de détention des personnes détenues en vertu de la LIPR qui sont hébergées dans des établissements provinciaux¹.

Le surpeuplement n'est pas nécessairement un phénomène à l'échelle de l'établissement; il peut se limiter à certaines unités et entraîner généralement une occupation triple, une pratique qui consiste à placer trois personnes dans une cellule conçue pour deux. Une occupation triple des cellules a été signalée dans six (6) activités de suivi pendant l'isolement préventif et dans quatorze (14) activités de suivi dans des unités qui ne sont pas utilisées pour l'isolement en lien avec la pandémie de COVID-19. Comme l'indique la section 2.1.3, Conditions générales de détention, présentée ci-dessous, l'équipe du PSCD a observé que dans cinq (5) activités où une occupation triple de cellules était signalée pendant l'isolement préventif, les personnes avaient passé moins d'une heure à l'extérieur de leur cellule par jour, ou n'avaient pas du tout pu profiter de ce temps quotidien. En ce qui concerne l'occupation triple des cellules hors de l'isolement préventif, dans la moitié des quatorze (14) activités de suivi où elle a été signalée, les personnes n'étaient pas autorisées à sortir de leur cellule deux (2) heures par jour²; certaines n'étaient même pas autorisées à sortir tous les jours. Dans ces situations, les conditions de détention peuvent avoir une incidence sur la dignité d'une personne. Par exemple, dans le cas d'une occupation triple, une personne qui dormait par terre près de la toilette s'est plainte que sa literie était souillée par des éclaboussures d'urine de ses compagnons de cellule.

2.1.3. Conditions générales de détention

Au cours de la période de suivi, l'ASFC a inauguré un nouveau CSI à Laval pour remplacer l'ancien établissement. La nouvelle structure intègre plusieurs caractéristiques architecturales intéressantes qui adoucissent le milieu de détention, comme un grand nombre de larges fenêtres donnant sur la nature autour de l'établissement et permettant à la lumière naturelle d'entrer dans l'espace. Le choix des couleurs et des matériaux crée un environnement moins institutionnel. De plus, le nouvel établissement résout des problèmes rencontrés dans l'ancien CSI de Laval, comme le manque d'air climatisé qui posait un problème pendant les mois d'été. Malgré sa conception avant-gardiste, des modifications devraient déjà être apportées pour s'adapter aux changements prévus dans le système de détention des immigrants au Canada. Par exemple, le nouveau CSI à Laval ne comprend pas encore d'unités spécialisées pour les personnes détenues en vertu de la LIPR ayant les profils les plus complexes, ce qui est nécessaire compte tenu de l'évolution de la situation. De plus, le bâtiment comprend des espaces intérieurs et extérieurs pour les enfants. Ces mesures pourraient signifier l'intention de continuer à détenir des mineurs, ce qui va à l'encontre de l'engagement pris par le gouvernement du Canada de mettre fin à cette pratique incluse dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières³. Même si les établissements peuvent être rénovés et les espaces, dans une certaine mesure, réaménagés, la Société craint que cela exige des efforts supplémentaires et puisse entraîner d'autres retards lorsqu'il sera nécessaire d'adapter les établissements aux réalités changeantes de la détention des immigrants.

Depuis le début de la pandémie, aucun problème majeur lié aux conditions pendant l'isolement préventif n'a été relevé dans les trois (3) CSI par l'équipe du PSCD. Au cours de la période à l'étude, un (1) des CSI a levé l'isolement préventif. De plus, lorsque l'isolement préventif était en vigueur, ou lorsque l'isolement était nécessaire en raison d'un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 ou du refus de subir le test, la liberté de mouvement au sein d'une unité demeurait possible et les services de base étaient accessibles. En dehors de l'isolement en lien avec la pandémie de COVID-19, aucun problème majeur n'a été relevé relativement aux conditions de détention dans ces trois (3) centres. Les personnes détenues jouissaient d'une liberté de mouvement au sein de leur unité et pouvaient sortir de leur chambre à leur guise.

¹ Il convient de noter que la capacité globale officielle n'est pas un indicateur complet, puisque la capacité doit également être évaluée au niveau de l'unité, et par rapport à la capacité d'un établissement d'offrir des services de base.

² La Société souligne qu'une période de deux heures à l'extérieur de la cellule constitue un seuil en lien avec l'isolement cellulaire. Il ne s'agit pas d'une norme à respecter pour les personnes détenues en vertu de la LIPR, qui devraient se voir accorder la plus grande liberté de mouvement possible, dans les limites raisonnables.

³ PMM 29(h).

CROIX-ROUGE CANADIENNE
Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)
Rapport annuel des activités
Période de suivi : avril 2022 à mars 2023



Dans les deux rapports annuels nationaux précédents, qui coïncidaient en grande partie avec les deux (2) premières années de la pandémie, de graves problèmes liés aux conditions de détention dans de nombreux ECP ont été signalés par l'équipe du PSCD, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des unités d'isolement en lien avec la pandémie de COVID-19. Ces problèmes ont persisté pendant la période à l'étude, principalement dans les établissements qui continuent d'appliquer l'isolement préventif, tandis que des améliorations ont été observées dans les établissements qui ont levé les restrictions associées à la COVID-19. Par exemple, dans près des trois quarts des activités de suivi menées dans les ECP, les personnes placées en isolement en raison de la COVID-19 ont déclaré être autorisées à sortir de leur cellule moins de deux (2) heures par jour¹; dans plus du tiers des activités de suivi menées dans les ECP, elles n'étaient même pas autorisées à sortir de leur cellule chaque jour. À l'extérieur des unités d'isolement en lien avec la pandémie de COVID-19, le manque de temps passé à l'extérieur des cellules est demeuré un problème majeur. Pour un quart des visites menées dans les ECP, on a signalé que les personnes qui ne se trouvaient pas en isolement en lien avec la pandémie de COVID-19 n'étaient pas autorisées à sortir de leur cellule chaque jour, ce qui demeure très préoccupant. Cette pratique extrêmement restrictive limite grandement l'accès des personnes détenues aux services de base comme les douches, ainsi que la possibilité de communiquer et de maintenir le contact avec les membres de leur famille et les représentantes ou les représentants légaux, puisque les téléphones se trouvent dans les aires communes. De plus, cela peut affecter la santé mentale des personnes détenues. Souvent, le problème était dû à une pénurie de personnel, qui s'est accentuée pendant les mois d'été, à des incidents de sécurité entraînant des mesures de confinement ou à la gestion d'unités spécialisées où les personnes détenues devaient quitter leur cellule en petits groupes en raison d'incompatibilités. L'équipe du PSCD a observé que dans trois (3) des ECP visités pendant la période de suivi, il y avait des unités à sécurité moyenne comportant des chambres ou des dortoirs dans lesquels certaines des personnes détenues en vertu de la LIPR ont été hébergées. Ceux-ci offraient une plus grande liberté de mouvement et moins de restrictions.

Pour les personnes isolées en lien avec la COVID-19, dans deux (2) des trois (3) CSI, les sorties quotidiennes en plein air n'étaient pas toujours possibles, même si une telle politique était en vigueur dans au moins l'un d'entre eux. De plus, les activités des trois (3) CSI pendant l'isolement ont été jugées limitées. Une plus grande liberté de mouvement a permis aux personnes détenues, qui n'étaient pas placées à l'isolement, de profiter d'un plus large éventail d'activités. Au CSI de Toronto, les personnes détenues avaient accès à une table de baby-foot, à une bibliothèque et à une salle de prière et pouvaient assister à des cours de yoga, et, au CSI de Laval, elles pouvaient suivre des cours de langue.

Dans près de la moitié des visites dans des ECP, les personnes détenues ont rapporté que les sorties en plein air n'étaient pas possibles tous les jours — ou parfois pas du tout — aussi bien pendant les périodes d'isolement qu'en dehors de celles-ci. L'équipe du PSCD a observé que plusieurs nouveaux établissements avaient des cours en béton, certaines adjacentes à l'aire commune de l'unité et donc facilement accessibles. Cependant, elles n'offraient pas un accès au plein air et ressemblaient davantage à de grandes pièces munies d'une fenêtre que l'on peut ouvrir ou d'un toit partiellement rétractable. Dans les ECP, l'accès aux activités pendant les périodes d'isolement en lien avec la COVID-19 a été jugé limité ou inexistant. Lorsqu'elles étaient offertes, elles consistaient à lire — pour ceux qui comprenaient la langue dans laquelle les livres disponibles étaient écrits — et à regarder la télévision — pour ceux qui avaient un téléviseur dans leur unité et qui pouvaient le voir de leur cellule. En dehors des périodes d'isolement en lien avec la COVID-19, les activités offertes dans les ECP variaient considérablement. Dans la plupart des établissements, des téléviseurs visibles de l'aire commune et de certaines cellules, des jeux de Société et un programme de bibliothèque étaient disponibles. Quelques établissements offraient des activités récréatives plus complexes, comme des jeux vidéo et des tablettes pour regarder des films ou écouter de la musique. Des sports, comme le basketball, étaient pratiqués dans la cour (lorsque l'accès était accordé); certains établissements étaient dotés de salles de musculation et de gymnases intérieurs. De nombreux établissements ont organisé des services religieux et des cours pour les personnes qui souhaitaient terminer leurs études secondaires. Toutefois, la possibilité de participer à ces activités était souvent entravée par des facteurs tels que le manque de temps passé à l'extérieur des cellules, le manque de personnel pour accompagner les personnes détenues dans différentes parties de l'établissement et les mesures sanitaires en cours. Par exemple, les appareils de conditionnement physique étaient accessibles lorsqu'ils étaient placés à l'intérieur de l'unité, à condition que les personnes détenues soient autorisées à sortir de leur cellule, mais plus difficiles d'accès s'ils se trouvaient à l'extérieur de l'unité. Dans certaines unités spécialisées, comme le secteur de protection, où des personnes détenues en vertu de la LIPR étaient parfois hébergées, les personnes détenues étaient séparées de la population générale, et même d'autres personnes du secteur de protection en raison d'incompatibilités. Dans ces cas, la participation à des activités à l'extérieur de l'unité n'était habituellement pas possible en raison des enjeux de sécurité.

L'équipe du PSCD a observé que le soutien fourni par les agentes et les agents de liaison en matière de détention (ALD) ou par d'autres personnes assumant des fonctions analogues peut aider les personnes détenues à accéder à des services essentiels comme des soins médicaux ou des appels internationaux à leur famille. Leur valeur ajoutée devient encore plus importante lorsque les personnes détenues

¹ La Société fait remarquer que les personnes détenues pour des raisons administratives devraient jouir de la plus grande liberté de mouvement possible, dans des limites raisonnables.



ont besoin de services d'interprétation, car ces agents peuvent faciliter la communication avec les interprètes. Bien que dans certains établissements, l'interaction entre les ALD et les personnes détenues était régulière, qu'elle ait lieu en personne ou par téléphone, dans d'autres, ce n'était pas le cas. Dans environ un quart des visites aux ECP, les personnes détenues ont mentionné qu'elles n'avaient jamais été en contact avec un ALD ou qu'elles leur avaient très peu parlé. Dans certains cas, elles ne savaient pas si elles avaient parlé à un ALD ou à une autre personne représentant l'ASFC.

2.1.4. Santé

L'attente pour avoir accès aux soins de santé dans les CSI a été jugée raisonnable, allant de quelques minutes à une (1) semaine au maximum. Aucune des personnes détenues n'a mentionné avoir besoin de services de santé qui n'étaient pas couverts par le régime d'assurance maladie, le PFSI et sa couverture complémentaire. La situation a été signalée comme étant différente en ce qui concerne les ECP. Au cours de dix (10) activités de suivi dans ces établissements, certaines personnes détenues ont reçu des soins médicaux au bout de deux (2) semaines ou plus après en avoir fait la demande. Dans certains cas, les personnes détenues ont déclaré que cela pouvait prendre jusqu'à six (6) semaines avant de recevoir ces services. Certaines personnes ont même mentionné qu'elles devaient présenter plusieurs demandes.

Dans les rapports précédents du PSCD, il a été mentionné que la couverture médicale variait selon l'établissement dans lequel une personne était détenue — le PFSI dans les CSI ou les régimes provinciaux dans les ECP. Ce problème a persisté, ce qui a entraîné un manque d'uniformité dans la couverture des services médicaux, selon l'emplacement de la personne détenue. L'équipe du PSCD comprend que l'ASFC s'efforce de créer un cadre de services médicaux pour régler le problème.

La disponibilité des services de santé mentale variait grandement d'un établissement à l'autre. Les personnes détenues peuvent accéder à des services psychiatriques dans tous les CSI et les ECP dans cinq (5) des six (6) provinces où des activités ont été menées; cependant, les délais d'obtention d'un rendez-vous variaient d'un établissement à l'autre. Notamment, les services de santé mentale n'étaient pas disponibles dans les ECP visités dans une (1) province. De plus, bien que les trois (3) CSI aient fourni les services d'un psychologue, ce n'était pas le cas pour tous les ECP visités, soit parce que ce poste n'était pas financé, soit, s'il l'était, parce qu'il demeurait vacant. De plus, des programmes comme les Alcooliques anonymes, les Narcotiques anonymes, la gestion de la colère et la prévention du suicide, entre autres, ont été offerts dans certains établissements, mais pas dans d'autres. L'équipe du PSCD a observé que plusieurs personnes détenues aux prises avec une dépendance ont signalé un manque de counseling en matière de toxicomanie.

Un (1) ECP a signalé des difficultés à doter le poste d'infirmière ou d'infirmier pour effectuer des évaluations médicales des personnes détenues au moment de leur admission dans l'établissement. Ce poste n'a pas été comblé tout au long de l'année et, par conséquent, les examens médicaux n'ont pas toujours été possibles. Cependant, à la suite de discussions avec la direction des établissements, l'équipe du PSCD a confirmé qu'elle était au courant du problème et qu'elle s'efforçait de le résoudre.

Certaines personnes qui ne parlaient pas la langue officielle de la région où elles étaient détenues en vertu de la LIPR ont mentionné avoir reçu des traitements médicaux sans comprendre pourquoi elles les recevaient. Pour des raisons éthiques, le traitement médical est assujéti au consentement éclairé de la personne qui le reçoit et, dans ces cas, ce consentement ne semblait pas avoir été obtenu.

2.2. Deuxième élément étudié : le traitement des personnes détenues

Dans cinq (5) ECP visités, on a observé que des personnes pouvaient être placées seules dans une cellule pendant l'isolement préventif, où elles étaient confinées à la cellule pendant 22 heures ou plus par jour sans possibilité de contact humain réel¹. Il s'agit de conditions s'apparentant à l'isolement cellulaire. De plus, les personnes détenues dans les ECP ont déclaré avoir été placées dans des unités spéciales (à l'isolement) pour diverses raisons, certaines pour des raisons de santé mentale, d'autres pour des raisons disciplinaires. Le temps passé à l'extérieur de la cellule dans ces unités était limité, et l'accès à la cour, en plein air ou autrement, était souvent impossible. En raison de l'isolement, les contacts humains réels avec les autres étaient limités. Ces conditions pourraient constituer un isolement cellulaire, selon la façon dont ces mesures étaient appliquées. L'équipe du PSCD rappelle que l'isolement cellulaire a un effet néfaste important sur le bien-être d'une personne et demeure une préoccupation majeure.

¹Comme indiqué à la note de bas de page de la page 10, la Société fait observer qu'une période de deux heures à l'extérieur de la cellule constitue un seuil en lien avec l'isolement cellulaire. Il ne s'agit pas d'une norme à respecter pour les personnes détenues en vertu de la LIPR, qui devraient se voir accorder la plus grande liberté de mouvement possible, dans les limites raisonnables.



Lors de presque toutes les visites des ECP¹, les personnes détenues ont affirmé avoir reçu des menaces, subi de la violence de la part d'autres personnes détenues ou ont été témoins de tels événements. Les personnes détenues dans ces établissements ont souvent décrit les agressions et la peur qu'elles ont engendrée comme faisant partie de la vie dans un ECP. Dans les CSI, les menaces et la violence étaient beaucoup moins fréquentes, les personnes détenues mentionnant des événements isolés dans deux (2) des dix (10) activités de suivi programmées. Dans près de la moitié des visites menées dans des ECP, il a été signalé un recours à la force par les agentes et les agents correctionnels de ces établissements. L'équipe du PSCD indique qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer si le recours de la force était légitime, dans ces cas précis. Le recours à la force dans les CSI n'a été signalé que pendant une (1) activité de suivi. Encore une fois, ces situations ont été décrites comme étant rares dans les CSI.

Lorsque les personnes détenues en vertu de la LIPR sont transférées à l'intérieur et à l'extérieur des établissements de détention, on leur impose souvent des moyens de contrainte, notamment : 1) des menottes; 2) des menottes et des entraves aux chevilles; 3) une ceinture avec des sangles ou des bracelets pour immobiliser les poignets d'une personne ainsi que des entraves aux chevilles. Au cours de la période de suivi, l'équipe du PSCD a observé que l'utilisation de moyens de contrainte pendant les transferts était irrégulière et souvent excessive, compte tenu du risque que représente la personne subissant ces moyens. Les problèmes suivants ont été signalés :

- 1) Les agents de sécurité contractuels de l'ASFC n'étaient pas autorisés d'évaluer le niveau de risque posé par une personne détenue et, en l'absence de directives de l'ASFC, ils doivent appliquer des règles générales qui ont tendance à être excessives (c.-à-d. des moyens de contrainte aux poignets et aux chevilles dans tous les cas).
- 2) Dans le cas des transferts effectués par le personnel de certains ECP, il n'y a pas eu d'évaluation individuelle et, en règle générale, chaque personne détenue portait des moyens de contrainte aux mains fixées à une ceinture ainsi que des moyens de contrainte aux pieds indépendamment du risque posé par chaque personne.
- 3) Les niveaux de contrainte ont changé aux différentes étapes d'un même déplacement sans qu'aucun incident de sécurité ne justifie le changement, ce qui laisse supposer des incohérences dans l'évaluation du risque posé par les personnes détenues.
- 4) Aucune exception n'est faite concernant l'utilisation de moyens de contrainte pendant le transport même si une exception était justifiée. Cela entraîne l'utilisation de moyens de contrainte lorsqu'ils ne sont pas nécessaires. Par exemple, il a été signalé au PSCD qu'une personne aînée qui ne présentait manifestement aucun risque d'évasion avait été menottée, qu'une personne en situation de handicap qui ne pourrait probablement pas s'évader, et qu'une personne qui s'était rendue à l'ASFC et qui n'avait pas visiblement pas l'intention de s'enfuir, se sont vu imposer des moyens de contrainte.
- 5) Certaines personnes détenues ont déclaré avoir été menottées à un objet comme un lit d'hôpital, ce qui peut présenter un risque de blessure si la personne tombe du lit.
- 6) Une personne détenue a mentionné que ses menottes étaient trop serrées, ce qui la faisait souffrir, et qu'en raison de la barrière linguistique, l'agente ou l'agent ne pouvait pas comprendre sa plainte.

La Société insiste sur le fait que les politiques générales autorisant le recours aux moyens de contrainte en l'absence d'évaluations individuelles et le recours excessif aux moyens de contrainte sont en contradiction avec le principe juridique de la nécessité et l'obligation qui consiste à « utiliser la force minimale nécessaire pour atteindre l'objectif d'application de la loi² [traduction] ». L'utilisation excessive de moyens de contrainte peut compromettre la dignité d'une personne, causer un inconfort et une douleur inutiles et, dans certains cas, amener les gens à refuser de se rendre à l'hôpital pour se faire soigner.

2.2.1. Cohabitation au sein des établissements correctionnels provinciaux

En ce qui concerne le nombre de personnes détenues et le recours aux ECP, les changements spectaculaires engendrés par les mesures adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19 faussent la comparaison avec les deux (2) périodes de suivi précédentes, qui ont coïncidé avec les deux (2) premières années de la pandémie, et le nombre de personnes détenues en vertu de la LIPR et hébergées dans les ECP en 2022-2023 a augmenté si l'on effectue une comparaison par rapport à cette période. Cependant, comparativement aux années antérieures à la COVID-19, on peut observer un changement dans les tendances. L'équipe du PSCD observe que le nombre de personnes détenues dans ces établissements demeure inférieur aux niveaux déclarés au cours des huit (8) années³ précédant 2020-2021, ce qui pourrait indiquer que les stratégies de l'ASFC appliquées pour réduire le recours aux ECP produisent des résultats positifs.

La Société estime que le recours aux ECP pour les personnes détenues en vertu de la LIPR demeure une question préoccupante. Comme l'ont signalé de façon constante les rapports annuels nationaux précédents, dans tous les ECP sauf un (1), les personnes détenues en vertu de la LIPR cohabitaient dans leur cellule ou leur unité de détention avec des personnes détenues en vertu du Code

¹ Des incidents de violence ont été signalés dans 29 activités de suivi sur les 33 activités de suivi menées dans un ECP.

² Resource Book on the Use of Force and Firearms in Law Enforcement, ONUDC et HCDH, New York, 2017, p. 17.

³ <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/detent/stat-2012-2023-fra.html>.



criminel, y compris pendant l'isolement préventif. Le seul établissement doté d'une unité d'immigration spécialisée pouvait héberger des personnes détenues en vertu de la LIPR dans d'autres unités, comme l'unité médicale ou une unité de la population générale, selon les cas. Bien que cette pratique permette de réduire la cohabitation, elle ne peut pas l'éliminer complètement.

Lorsqu'elles sont dans les ECP, les personnes détenues en vertu de la LIPR sont traitées de la même façon que celles détenues en vertu du Code criminel. Par exemple, l'équipe du PSCD a visité les ECP de six (6) provinces et, dans cinq (5) d'entre elles, les personnes détenues devaient porter un uniforme carcéral propre à l'établissement correctionnel. De plus, des exigences strictes en matière de sécurité étaient en place, comme les fouilles à nu, qui sont couramment réalisées.

Dans cinq (5) des six (6) provinces où les visites ont été menées par l'équipe du PSCD, les personnes détenues en vertu de la LIPR ont suivi le même processus de classement que celles détenues en vertu du Code criminel. Dans certains établissements, les gestionnaires ont déclaré que les personnes visées par la LIPR étaient souvent classées dans des unités à sécurité plus élevée, soit parce que le renvoi imminent était perçu comme augmentant le risque pour la sécurité, soit parce qu'elles étaient considérées comme dangereuses, surtout si un CSI ne voulait pas les accueillir. L'équipe du PSCD ne croit pas que ces seuls critères devraient justifier une détention dans des unités à sécurité élevée. Dans la sixième province, les personnes détenues en vertu de la LIPR étaient automatiquement placées dans des unités à sécurité élevée selon une instruction provinciale. Cependant, dans un (1) ECP visité dans cette province, la direction de l'établissement a indiqué qu'elle faisait souvent des exceptions en fonction de ses propres évaluations et plaçait les personnes détenues en vertu de la LIPR dans des unités à moindre sécurité.

Des personnes détenues dans trois (3) ECP ont mentionné à l'équipe du PSCD ne pas avoir de casier judiciaire, ni au Canada ni à l'étranger. Dans l'un de ces établissements, des personnes sans casier judiciaire sont régulièrement observées malgré la proximité relative d'un CSI, ce qui représente une préoccupation importante. Dans un quatrième établissement, la direction de l'ECP a également confirmé avoir reçu des personnes sans antécédents criminels. Cette situation est très difficile à comprendre puisque les procédures actuelles permettent les transferts vers les CSI, et que le résultat obtenu à l'Évaluation nationale des risques en matière de détention (ENRD) par ces personnes a probablement permis un tel transfert. De plus, les CSI avaient des places : deux (2) des trois (3) centres avaient maintenu une population inférieure à 50 % de leur capacité au cours de la période de suivi. Le troisième centre avait dû réduire sa capacité pendant environ six (6) mois en raison d'un manque de personnel, mais a maintenu une population inférieure à 50 % de sa capacité le reste du temps. Pendant ce temps, tel qu'indiqué plus haut, de nombreux ECP étaient surpeuplés, dont deux (2) qui accueilleraient des personnes sans antécédents criminels. Dans bien des cas, ces détentions se sont prolongées au-delà des Contrôles des motifs de détention de 48 heures et de 7 jours, de sorte que l'argument d'une libération imminente ne semble pas s'appliquer.

2.3. Recommandations au sujet des conditions de détention et du traitement des personnes détenues

Reconnaissant que la situation actuelle puisse justifier le recours à l'isolement préventif ou à une période de confinement médical, la Société recommande aux établissements de continuer à prendre des mesures pour assurer le maintien de conditions de détention acceptables tout en répondant à la menace posée par des urgences de santé publique, pour autant que ces mesures soient appuyées par un avis médical ou par les recommandations des autorités de santé publique. Les personnes détenues devraient pouvoir continuer d'utiliser régulièrement et de façon adéquate des commodités comme les douches, et les sorties en dehors des cellules et en plein air devraient être maintenues, quitte à les modifier selon les mesures sanitaires en vigueur. De plus, les personnes détenues doivent pouvoir accéder régulièrement à des téléphones ou à d'autres moyens de communication pour continuer d'interagir avec leurs proches (famille, amis) ainsi qu'avec leur conseiller ou conseillère juridique ou les autorités consulaires, notamment. Enfin, les établissements doivent veiller à ce que la confidentialité de ces échanges et des audiences de détention soit préservée.

La Société souligne que la séparation des personnes détenues en fonction de certaines catégories, y compris le motif légal de leur détention, est une norme reconnue à l'international¹. Ainsi, héberger des personnes détenues pour des motifs administratifs, telles que celles visées par la LIPR, avec des personnes détenues en vertu du Code criminel, va manifestement à l'encontre de cette norme. En référence aux annonces faites par huit gouvernements provinciaux désireux de se retirer, dans les prochains mois, des ententes conclues avec l'ASFC sur le recours aux ECP, la Société exhorte l'ASFC d'organiser une transition harmonieuse vers un système qui ne repose

¹ PIRDCP, alinéa 10(2)a); PBPPPPLA, principe XIX; CTM, par. 17(2),(3); RMT, 11; HCR PD, par. 48(iii); PMM, par. 29 a) — c).

Voir aussi le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/7/4, 10 janvier 2008 « De plus, le Groupe de travail est enclin à rappeler aux gouvernements les principes élaborés dans sa Délibération n° 5, en particulier les principes 3, 6, 7, 8 et 9 : (...) Sur l'obligation des États de placer les demandeurs d'asile ou les immigrants dans des locaux séparés des personnes emprisonnées en vertu du droit pénal », paragraphe 52. Et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Droits de la personne des migrants*, résolution 03/08, 25 juillet 2008 : « Selon le droit international, les migrants ne peuvent être détenus dans des établissements carcéraux. La détention de demandeurs d'asile et de personnes accusées de violations de l'immigration civile dans un milieu carcéral est incompatible avec les garanties fondamentales des droits de la personne », p. 2.

CROIX-ROUGE CANADIENNE
Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)
Rapport annuel des activités
Période de suivi : avril 2022 à mars 2023



pas sur la cohabitation des personnes détenues pour des motifs d'immigration avec les personnes détenues pour d'autres motifs dans des établissements correctionnels, tout en cherchant à obtenir le soutien d'organisations extérieures dont les différents domaines d'expertise sont liés à la détention pour des motifs d'immigration.

La Société recommande que l'ASFC étudie les moyens suivants :

- (i) Continuer à accroître la disponibilité de solutions de rechange à la détention spécialisées pouvant répondre à un large éventail de besoins¹ et fournir aux personnes détenues en vertu de la LIPR des renseignements leur permettant de mieux comprendre les solutions de rechange à la détention, que ce soit par l'entremise des programmes de l'ASFC ou par d'autres moyens;*
- (ii) Veiller à ce que les trois CSI soient dotés des infrastructures, du personnel et des procédures leur permettant d'accueillir des personnes qui présentent un profil plus complexe tout en s'assurant que leurs conditions de détention soient conformes aux règles nationales et internationales;*
- (iii) Créer des postes d'agentes ou d'agents de détention spécialisés qui seraient chargés de surveiller les personnes qui présentent des niveaux de risque plus élevés et qui sont détenues dans des CSI; leurs tâches pourraient entre autres consister à déterminer l'utilisation indiquée des moyens de contrainte pendant les transferts (lorsque ces moyens sont jugés nécessaires). Ce personnel et les autres membres de l'ASFC qui travaillent avec des personnes détenues devraient recevoir une formation adéquate sur les normes pertinentes en matière de droits de la personne liées à la sécurité et au recours à la force.*
- (iv) Si le gouvernement du Canada décidait d'établir de nouveaux CSI, des consultations avec les parties prenantes concernées devraient définir comment la détention pour des motifs d'immigration est susceptible de changer dans les prochaines années (et décennies), en tenant compte de solutions de rechange à la détention élargies, de l'abandon nécessaire de la politique visant à recourir aux établissements correctionnels et de l'engagement du gouvernement à mettre fin à la détention des enfants pour des motifs d'immigration. Par exemple, de nouveaux établissements devraient être conçus pour accueillir les personnes actuellement détenues dans des ECP en vertu de la LIPR. La détention dans ces établissements devrait être conforme aux normes de détention pour des motifs d'immigration.*

Jusqu'à ce que des solutions durables soient adoptées pour éviter la cohabitation, la Société recommande :

- (i) à l'ASFC d'améliorer le processus d'évaluation qui permet de déterminer si une personne peut être hébergée dans un CSI plutôt que dans un ECP tout en tenant compte de l'ensemble des facteurs qui permettraient d'évaluer de façon plus précise le comportement de ces personnes, le risque qu'elles représentent, ainsi que leurs besoins²;*
- (ii) aux agentes ou aux agents de l'ASFC d'envisager la possibilité d'un transfert vers un CSI aux personnes dont le résultat obtenu à l'ENRD le permet, comme ceux qui n'ont pas de casier judiciaire, y compris dans l'un des centres situés dans d'autres provinces ou régions, en tenant compte des enjeux liés à la proximité de ces personnes avec leurs proches, tout en collaborant avec les autorités concernées³;*
- (iii) à l'ASFC de fournir aux personnes détenues en vertu de la LIPR des renseignements sur le processus qu'une personne hébergée dans un ECP doit suivre pour être transférée vers un CSI et, si ce n'est pas possible, les motifs justifiant la décision de refuser un tel transfert.*

La Société réitère que les conditions de détention pour des motifs d'immigration ne doivent pas être contraignantes d'une façon disproportionnée ou non nécessaire. L'accès aux services doit être comparable à ceux à l'extérieur du milieu carcéral, et le traitement des personnes détenues doit être adéquat, compte tenu de leur statut juridique en tant que personnes détenues pour des raisons administratives et du niveau de risque. La Société souligne que l'ASFC est ultimement responsable des conditions dans lesquelles les personnes sont détenues en vertu de la LIPR et du traitement qu'elles reçoivent, indépendamment du fait que le service peut être confié à un tiers. Par conséquent, la Société recommande que, tant que le recours aux ECP n'est pas abandonné, l'ASFC prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer aux personnes en détention pour des raisons administratives dans ces établissements des conditions de détention et un traitement adéquat. Il peut s'agir, par exemple, de la création d'unités réservées aux personnes détenues pour des raisons d'immigration, de permettre un temps suffisant à l'extérieur de leur cellule et d'un accès régulier aux douches, de sorties en plein air et d'autres moyens de communication avec le monde extérieur. De plus, la Société recommande à l'ASFC de veiller à ce que les

¹ Pour obtenir une liste non exhaustive des vulnérabilités, voir la note de bas de page 1, page 21.

² Y compris l'évaluation par les autorités correctionnelles de sa réadaptation, de son adhésion à un programme de désintoxication et de la cote de sécurité attribuée à la personne à la fin de sa sentence criminelle.

³ Comme la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et les tribunaux (dans les cas où une personne accusée d'une infraction criminelle est libérée sous caution, mais demeure détenue en vertu de la LIPR).

CROIX-ROUGE CANADIENNE
Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)
Rapport annuel des activités
Période de suivi : avril 2022 à mars 2023



personnes détenues pour des raisons liées à l'immigration aient accès à des loisirs, des activités culturelles et éducatives, quel que soit leur lieu de détention, car elles peuvent contribuer à réduire les effets négatifs de la détention en atténuant le stress et en favorisant des interactions positives avec les autres.

La Société reconnaît que des ALD étaient régulièrement présents dans de nombreux ECP. Elle rappelle également que les ALD et les autres personnes assumant des fonctions analogues devraient rencontrer régulièrement toutes les personnes détenues en vertu de la LIPR dans des établissements provinciaux, que ces personnes aient ou non déjà interagi avec d'autres agentes et agents de l'ASFC. Une attention particulière devrait être portée aux personnes placées en isolement préventif ou médical (protection contre la transmission par gouttelettes) ou soumises à d'autres formes de confinement à long terme.

La Société recommande à l'ASFC de donner aux personnes détenues en vertu de la LIPR un accès complet et en temps opportun aux services de santé couverts par le PFSI ou son équivalent, et ce, indépendamment de leur lieu de détention. Une attention particulière devrait être portée aux personnes en situation de vulnérabilité, y compris celles qui ont reçu un diagnostic de problème de santé mentale ou qui ont déclaré avoir besoin de soutien en santé mentale.

La Société recommande à l'ASFC de revoir sa politique sur l'utilisation des moyens de contrainte pendant le transport de manière à augmenter le nombre et le type de cas dans lesquels les personnes détenues en vertu de la LIPR puissent être transférées sans l'utilisation de ces moyens de contrainte. La Société souligne que le recours aux moyens de contraintes ne devrait être autorisé que lorsqu'il est légal, nécessaire et proportionnel, après une évaluation individuelle des circonstances de la personne et de la situation spécifique. Les moyens de contrainte devraient être utilisés en dernier recours, pas plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire et des procédures moins incapacitantes doivent être privilégiées. De plus, la Société recommande à l'ASFC de mettre en œuvre des mécanismes qui améliorent la responsabilisation dans le cadre du processus et d'évaluer chaque cas en tenant compte de ses circonstances particulières. Par exemple, si des personnes détenues en vertu de la LIPR refusent d'être transférées dans un hôpital parce qu'elles contestent l'utilisation de moyens de contrainte, des solutions de rechange devraient être envisagées et fournies.

2.4. Troisième élément étudié : l'accès aux garanties légales et procédurales

2.4.1. Renseignements et langue

Les renseignements de base concernant les services offerts dans un établissement et la façon d'y accéder, ainsi que ceux concernant le processus d'immigration d'une personne, sont essentiels pour que les personnes détenues aient l'impression d'être traitées équitablement. Toutefois, l'accès à ces renseignements n'était ni universel, ni uniforme. Certains établissements ont donné une orientation initiale, contrairement à d'autres. Certains établissements ont fourni des brochures écrites, ainsi que des trousseaux de renseignements de l'ASFC, tandis que d'autres ne l'ont pas fait. Souvent, certaines personnes se fiaient aux renseignements communiqués par d'autres personnes détenues, ce qui pouvait les placer dans une situation de vulnérabilité. Étonnamment, l'équipe du PSCD a observé que de nombreuses personnes détenues n'étaient pas informées de la disponibilité de certains services, comme les appels vidéo (voir ci-dessous).

Les barrières linguistiques ont joué un rôle important en entravant la circulation des renseignements. Lorsque les personnes ne parlent pas la ou les langues officielles de la région dans laquelle elles sont détenues, les établissements ont recours à différentes stratégies pour communiquer avec elles. Tous les établissements comptent sur la maîtrise d'autres langues par les membres de leur personnel, et certains utilisent également des applications de traduction. Les CSI, ainsi que certains ECP, ont accès à des interprètes professionnels par téléphone, bien que ces ressources n'aient pas été utilisées de façon uniforme. La Société signale une pratique positive dans l'un des établissements. Celui-ci fixe automatiquement des rendez-vous avec les services d'aide juridique pour les personnes qui ne parlent pas une langue officielle, dans le but d'atténuer l'effet des problèmes de communication qui auraient autrement retardé l'accès à l'aide juridique. Néanmoins, des difficultés à communiquer des renseignements de base au personnel de l'établissement en raison de barrières linguistiques ont été signalées dans environ la moitié des activités de suivi. Ces problèmes sont peut-être encore plus répandus que ce que l'équipe du PSCD a été en mesure d'observer ou de confirmer, car lors de la plupart des visites restantes, toutes les personnes détenues présentes à ce moment-là pouvaient communiquer dans l'une ou l'autre des langues officielles. Les barrières linguistiques ont entraîné des difficultés d'accès aux services de base, car les demandes étaient souvent mal comprises, ou la personne détenue ignorait la disponibilité de certains services. De plus, ces barrières linguistiques ont également mené à un isolement et à des malentendus, car un message répété ou exprimé haut et fort par une personne détenue pouvait être mal interprété ou considéré comme de la colère ou de l'agression par d'autres personnes détenues ou membres du personnel, ce qui entraîne de la frustration ou de l'agressivité et dans certains cas de la violence.



2.4.2. Contrôles des motifs de détention

Le manque de protection de la vie privée pendant les contrôles des motifs de détention en isolement préventif dans certains ECP a déjà été signalé dans les deux (2) rapports annuels nationaux précédents. De même, au cours de la période à l'étude, dans six (6) visites de suivi d'ECP, lorsque des personnes étaient dans une unité d'isolement lié à la COVID-19, il a été signalé que les contrôles des motifs de détention étaient menés par téléphone dans la cellule de la personne ou dans l'aire commune de l'unité, où d'autres personnes détenues ou le personnel de l'ECP pouvaient entendre les renseignements communiqués. Aucun problème de ce genre n'a été signalé pendant l'isolement préventif dans les CSI. En dehors des unités d'isolement lié à la COVID-19, aucun problème n'a été signalé concernant le manque de confidentialité des audiences, que ce soit dans les ECP ou les CSI. Cependant, la confidentialité des communications avec une avocate ou un avocat n'est pas assurée dans de nombreux établissements. L'équipe du PSCD a observé que les appels à l'avocate ou à l'avocat étaient souvent effectués dans l'aire commune de l'unité, où d'autres personnes détenues pouvaient entendre la conversation. Elle a également constaté que les conversations en personne dans les parloirs de certains établissements pouvaient être entendues à l'extérieur des cabines de visite professionnelles.

Pendant la pandémie, certains établissements ont rencontré des problèmes lorsqu'il a fallu passer à des contrôles des motifs de la détention menés à distance, ce qui avait entraîné des retards. Pour la période à l'étude, des retards dans les audiences de détention n'ont été signalés qu'au cours d'une seule visite. Il n'a pas été possible de déterminer la cause des retards, qui aurait pu échapper au contrôle de l'établissement de détention.

2.4.3. Problèmes nuisant à la procédure régulière

Il est essentiel d'assurer l'équité fondamentale du processus administratif entourant la détention des immigrants qui devrait être maintenue en substance et en apparence. Au cours de la période de suivi, l'équipe du PSCD a observé différents problèmes qui compromettent l'équité de ce processus et une absence de garanties procédurales appropriées, ce qui nuit injustement à la capacité de la personne détenue à contester sa détention. Par exemple :

1. Les programmes d'aide juridique financés par le gouvernement n'étaient pas offerts aux personnes détenues pour des motifs d'immigration dans deux (2) provinces ayant fait l'objet d'un suivi dans le cadre du PSCD; des ONG ont été en mesure de fournir un soutien à un nombre limité de personnes en raison de contraintes de ressources. Ainsi, certaines personnes détenues en vertu de la LIPR dans ces provinces n'étaient pas représentées par un avocat.
2. Comme il en a été question précédemment, le manque de temps hors de la cellule a empêché les personnes détenues dans de nombreux ECP d'accéder au téléphone pour communiquer avec leur avocate ou avocat. Le temps passé à l'extérieur des cellules était particulièrement limité pendant l'isolement préventif, période pendant laquelle des personnes détenues doivent communiquer avec leur service d'aide juridique. Souvent, ils n'ont pas pu obtenir une représentation juridique à temps pour leur contrôle des motifs de détention de 48 heures. Il convient de souligner que, dans certaines régions, les services d'aide juridique ont eu recours à la représentation par une avocate ou un avocat de service lors des premières audiences pour atténuer les effets de cette problématique.
3. Dans certains cas, au cours de la période de suivi, des personnes détenues pour des motifs d'immigration ont déclaré qu'il était difficile de suivre les contrôles des motifs de détention au téléphone et qu'elles ne savaient pas avec certitude qui intervenait pendant la procédure. Par exemple, les gens qui ne parlaient pas une langue officielle et qui étaient aidés par un interprète ont souvent mentionné qu'ils avaient du mal à comprendre ces audiences audio. Cela a parfois donné l'impression que le processus était injuste.
4. Pour les personnes qui ne parlaient pas une langue officielle, il était difficile, et souvent impossible, de comprendre les documents fournis par le gouvernement, comme les documents d'IRCC ou les transcriptions des contrôles des motifs de détention. Comme il a été mentionné précédemment, il leur était souvent difficile de communiquer avec leurs avocates ou avocats qui pouvaient les aider à traduire leurs documents. De plus, selon la langue parlée, certaines d'entre elles pouvaient être aidées par le personnel de l'établissement ou d'autres personnes détenues, mais les services d'interprétation n'étaient pas disponibles, pas plus que l'accès à Internet, qui pouvait fournir des applications de traduction. Enfin, il y a eu des cas où des personnes détenues qui parlaient une langue officielle ont reçu des transcriptions dans l'autre langue officielle sans autre explication. De plus, même si l'audience s'est déroulée dans leur langue, la transcription était dans l'autre langue officielle.
5. Dans cinq (5) provinces où des activités de suivi ont eu lieu, les personnes détenues dans un ECP devaient porter un uniforme carcéral, habituellement une combinaison orange. Lorsque les contrôles des motifs de détention étaient réalisés par



vidéoconférence, on ne proposait pas aux personnes détenues en vertu de la LIPR de revêtir des vêtements civils, ce qui donnait l'impression qu'elles étaient détenues pour des affaires criminelles, alors que ce n'était pas le cas. Il convient de souligner que les cadres supérieurs de certains ECP ont indiqué qu'il serait théoriquement possible de proposer aux personnes détenues en vertu de la LIPR la possibilité de revêtir des vêtements civils. Cependant, on nous a signalé que cela n'avait pas été mis en pratique. Dans une (1) province, les personnes détenues étaient transférées de l'ECP, où elles étaient hébergées, vers un bureau de l'ASFC pour effectuer les contrôles des motifs de détention. En plus de l'uniforme carcéral, certaines personnes détenues ont mentionné qu'elles devaient porter des moyens de contrainte pendant l'audience vidéo, ce qui donnait injustement l'impression que la personne détenue était particulièrement dangereuse.

6. Une personne détenue a décrit avoir participé à un contrôle des motifs de détention pendant l'isolement préventif par le guichet de la porte de la cellule, un agent correctionnel tenant le téléphone. Des situations semblables avaient été signalées au cours des deux (2) périodes de suivi précédentes. Au-delà de la question de la confidentialité des renseignements, qui n'a pas été respectée, signalons que la personne détenue devait s'accroupir pour écouter. Il s'agit d'une position inconfortable, qui n'est pas propice à une pleine participation à l'audience et qui ne permet pas à une personne de plaider adéquatement en faveur de sa libération.
7. Les transferts interprovinciaux, qui dans certains cas sont obligatoires, ont eu une incidence sur le processus administratif mis en œuvre auprès des personnes détenues. Par exemple, les personnes détenues devaient parfois changer d'avocate ou d'avocat à la suite d'un tel transfert. L'ASFC a tenté d'atténuer ce problème en transférant les personnes avant leur premier contrôle des motifs de détention ou en organisant des transferts temporaires où les personnes étaient ramenées avant leur audience suivante. Dans un cas, l'ASFC a jugé que des solutions de rechange à la détention étaient possibles dans une province, mais pas dans une autre où la personne détenue a été transférée, ce qui a mené à la conclusion qu'il pourrait y avoir une lacune dans la cohérence régionale dans ces questions.

L'équipe du PSCD a interprété la plupart des questions susmentionnées comme étant des tentatives par les autorités de régler des problèmes pratiques avec les solutions limitées à leur disposition; toutefois, les conséquences pour les personnes détenues étaient importantes. Ces situations ont miné la perception générale de l'équité dans l'ensemble du système.

2.5. Quatrième élément étudié : la capacité pour les personnes détenues de demeurer en contact avec leurs proches

Les appels téléphoniques demeurent la principale source de communication avec le monde extérieur pour les personnes détenues. Les téléphones étaient facilement accessibles dans les trois (3) CSI. Cependant, la situation était différente pour bon nombre des ECP visités. Dans les neuf (9) ECP visités où les personnes détenues pouvaient être confinées dans leur cellule 22 heures par jour ou plus, le téléphone, qui se trouvait dans l'aire commune, n'était pas facilement accessible. Les proches (famille, amies et amis) et les avocates ou les avocats que les personnes détenues voulaient appeler n'étaient pas nécessairement disponibles pendant la courte période où elles se trouvaient à l'extérieur de leur cellule. Le recours à l'occupation triple des cellules signifiait qu'il y avait plus de personnes dans un secteur qui voulaient utiliser un nombre limité de téléphones. De plus, dans certains établissements, certains téléphones étaient réservés de façon informelle à des personnes influentes au sein de l'unité. Cette limite a réduit la possibilité pour d'autres d'effectuer des appels. Enfin, l'établissement d'un compte téléphonique et le transfert de fonds dans ce compte, dans certains ECP, pouvaient prendre jusqu'à une (1) semaine, et pendant cette période, les appels n'étaient pas possibles, sauf pour un premier appel. Le coût des appels internationaux constitue un autre obstacle majeur et de longue date à la communication avec la famille par téléphone. Dans plus de la moitié des activités de suivi, il a été mentionné qu'il s'agissait d'un défi important pour les personnes détenues. Pendant certaines visites, l'équipe du PSCD a remarqué que personne n'avait de famille à l'étranger avec qui communiquer, ce qui signifie que la prévalence de ce problème pourrait être plus élevée que ce qui est observé. Elle a également indiqué que l'ASFC et certains établissements ont fait d'importants efforts pour atténuer le problème. Certains ECP offraient des appels gratuits; un (1) CSI recevait des appels d'un ECP de la région et a établissait la connexion internationale, sans frais pour la personne détenue; enfin, dans certaines régions, les ALD et d'autres personnes remplissant des fonctions analogues au sein de l'ASFC aidaient les personnes détenues en vertu de la LIPR en leur permettant d'effectuer des appels ou en leur remettant des cartes d'appel. Néanmoins, la nécessité d'effectuer des appels internationaux a continué d'être exprimée par les personnes détenues, dont certaines ont mentionné n'avoir jamais pu parler à des parents à l'étranger.

CROIX-ROUGE CANADIENNE
Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)
Rapport annuel des activités
Période de suivi : avril 2022 à mars 2023



Pendant la pandémie, de nombreux établissements ont mis en œuvre des appels vidéo. À la fin de la période de suivi, ils étaient possibles dans deux (2) des trois (3) CSI et dans la moitié des ECP ayant fait l'objet d'un suivi¹. Bien que ces types d'appels offrent plusieurs avantages, y compris le fait d'être gratuit, peu importe le pays appelé, certains problèmes ont été observés. Par exemple, comme signalé précédemment, un pourcentage élevé de personnes détenues dans des établissements offrant des appels vidéo ne savaient pas que ce type d'option de communication était disponible.

À la fin de la période de suivi, des visites familiales en personne ont de nouveau été offertes dans les trois (3) CSI, dont un (1) a permis des visites-contacts régulières, tandis que les deux (2) autres ont pu les accueillir au cas par cas. Des visites étaient également possibles dans les trois quarts des ECP visités. La grande majorité des ECP ne permettaient que des visites sans contact où les gens étaient séparés par une glace. Un nombre très limité d'entre eux permettaient des visites-contacts, principalement pour les mères qui voyaient leurs enfants. Dans deux (2) établissements, les visites en personne se font par vidéo, la personne détenue demeurant dans l'unité et la famille se rendant à l'emplacement des cabines vidéo. Toutefois, compte tenu des circonstances, l'équipe du PSCD ne considère pas qu'il s'agisse de visites traditionnelles en soi, mais plutôt d'appels vidéo. En ce qui concerne les visites en personne, la distance entre certains établissements et les grands centres urbains a constitué un obstacle important pour certaines familles. Quatre (4) établissements visités se trouvaient à plus d'une heure de route du grand centre urbain le plus proche et n'étaient pas accessibles par transport en commun.

2.6. Recommandations relatives aux garanties procédurales et aux contacts familiaux

La Société recommande que soient transmis de façon uniforme tous les renseignements concernant les règles et les règlements de l'établissement, ainsi que les trousseaux de renseignements de l'ASFC, par le personnel de l'établissement ou l'ASFC dans tous les établissements hébergeant des personnes détenues en vertu de la LIPR. De plus, l'ASFC devrait surveiller si les personnes détenues pour des raisons liées à l'immigration ont accès à ces renseignements.

La Société exhorte l'ensemble des établissements où des personnes sont détenues en vertu de la LIPR à recourir à des services d'interprétation professionnelle à des moments clés de la détention, y compris lors des séances d'orientation dans les établissements, des consultations médicales ou des consultations liées à la santé mentale, ou dans le cadre de toute autre interaction importante ou de nature confidentielle. Les membres du personnel des ECP doivent avoir accès à de tels services, notamment ceux offerts par téléphone, pour faciliter leurs interactions quotidiennes avec ces personnes détenues.

Étant donné que les personnes détenues en vertu de la LIPR dans deux (2) des provinces ayant fait l'objet d'un suivi n'ont pas accès à des services d'aide juridique financés par le gouvernement, ce qui est contraire au principe des « droits à l'égalité »², la Société recommande que les personnes détenues dans ces provinces se voient proposer un transfert vers un CSI dans une région où les services d'aide juridique sont offerts aux personnes détenues en vertu de la LIPR.

Pour les personnes détenues, il est dans l'intérêt de l'application régulière de la loi et de la garantie de l'équité fondamentale de l'audience de comparaître en vêtements civils et sans moyen de contrainte devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), ou toute instance judiciaire. La Société souligne que, comme le mentionne l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, si des moyens de contrainte sont nécessaires pendant le transport, ils doivent être retirés lorsque la personne détenue comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative³, ce qui devrait s'étendre aux audiences vidéo. Toute exception devrait être fondée sur une évaluation individuelle du risque posé par la personne, être légale, nécessaire et proportionnelle⁴, et être décidée en consultation avec la CISR. De plus, en rappelant que les personnes détenues pour des raisons administratives devraient toujours être autorisées à porter leurs propres vêtements ou d'autres vêtements adéquats, la Société souligne que, par souci d'équité, il est particulièrement important qu'elles soient autorisées à le faire lorsqu'elles comparaissent devant un commissaire de la CISR⁵.

S'appuyant sur les rapports publiés par la CISR sur des enjeux connexes, la Société recommande que l'ASFC (le cas échéant, conjointement avec toute autre autorité compétente) recueille et diffuse des statistiques sur les résultats de ses audiences (maintien de la détention ou libération) en établissant une comparaison des différents formats — en personne, par vidéoconférence et par téléphone — au cours d'une certaine période. Elle sera ainsi en mesure de déterminer comment le format de l'audience peut influencer son dénouement.

¹ À l'exclusion de deux (2) établissements où il y avait des appels vidéo en circuit fermé entre l'unité où les personnes étaient détenues et un endroit précis où la famille doit se rendre.

² Charte canadienne des droits et libertés : <https://www.justice.gc.ca/eng/csj-sjc/rfc-dlc/ccrf-ccdl/pdf/charter-poster.pdf>

³ ERM 47.

⁴ EPP 36(2); PBPPPPLA, principe XXIII(2); ERM 47 et 48.

⁵ ERM 19(3).

CROIX-ROUGE CANADIENNE
Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)
Rapport annuel des activités
Période de suivi : avril 2022 à mars 2023



La Société recommande que l'ASFC exige que toutes les personnes détenues appellent gratuitement les membres de leur famille, peu importe le pays où ils se trouvent, en tenant compte des différences de fuseaux horaires et en facilitant l'accès aux téléphones cellulaires pour récupérer les numéros. Cette procédure devrait être suivie peu de temps après la détention, après chaque changement d'établissement et avant le transfert. Pour ceux dont les moyens sont limités, des appels gratuits supplémentaires devraient être proposés régulièrement.

Pour compléter les efforts visant à maintenir les contacts familiaux pour les personnes détenues dans les CSI ainsi que l'équité procédurale, la Société recommande que l'ASFC offre l'accès à Internet (avec des restrictions sur le contenu, au besoin), y compris aux applications qui peuvent traduire des documents photographiés ou numérisés. L'ASFC devrait également fournir aux personnes détenues des appareils « non intelligents¹ » qui lui seraient retournés au moment de leur libération. La Société souligne également les bonnes pratiques observées dans certains ECP, qui facilitent les contacts entre les personnes détenues et leurs proches, notamment en permettant aux personnes détenues d'avoir accès à des tablettes électroniques pour qu'elles puissent échanger des messages textes ou des photos avec leurs proches, et elle recommande aux CSI d'envisager de mettre en œuvre des pratiques du genre.

La Société encourage l'ASFC à permettre les appels vidéo dans l'ensemble des CSI et à donner l'occasion aux personnes détenues dans des ECP d'y avoir plus facilement accès, notamment en offrant le service à l'extérieur de l'établissement, au besoin.

Lorsque la situation sanitaire le permet, la Société recommande que toutes les personnes détenues en vertu de la LIPR puissent recevoir des visites-contacts. Si ce type de visite n'est pas permis dans l'établissement où une personne est détenue, l'ASFC devrait envisager la possibilité que ces visites se déroulent à un autre endroit, par exemple sur le lieu des contrôles des motifs de détention lorsque ces derniers sont réalisés à l'extérieur de l'établissement de détention, ou encore, à l'aéroport, avant un renvoi.

En rappelant que les personnes détenues pour des motifs d'immigration devraient toujours être autorisées à porter leurs propres vêtements ou d'autres vêtements adéquats, l'équipe du PSCD souligne qu'il serait particulièrement important de permettre aux personnes détenues de revêtir des vêtements civils dans les ECP (où elles doivent porter des uniformes) avant de recevoir des visites ou d'effectuer un appel vidéo. De plus, en lien avec les appels vidéos, la Société recommande de choisir une toile de fond qui adoucisse l'environnement dans lequel les personnes détenues se trouvent afin que le milieu semble moins institutionnel. Ces recommandations revêtent une importance toute particulière lorsqu'un parent échange avec un ou plusieurs de ses enfants.

¹ Appareils offrant des fonctions élémentaires comme les appels, les messages textes, etc., mais n'ayant pas les capacités avancées d'un téléphone intelligent, comme le Wi-Fi, la capacité d'installer et d'exécuter des applications, etc.



3. Personnes en situation de vulnérabilité ou détenues pendant de longues périodes

Répondre aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité est au cœur de la mission du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Toutes les personnes placées en détention sont vulnérables dans une certaine mesure, puisqu'elles dépendent de l'autorité responsable de la détention pour répondre à leurs besoins fondamentaux. La Société croit que la détention des personnes en situation de vulnérabilité¹ devrait être évitée, car elle peut avoir de graves effets négatifs sur leur santé physique et mentale². De plus, dans tous les cas de détention pour des raisons liées à l'immigration, la durée de la détention devrait être limitée et la décision de détention devrait être réévaluée régulièrement. Les éléments à prendre en compte devraient comprendre la nécessité, le caractère raisonnable et la proportionnalité de la détention en tenant compte de l'effet négatif cumulatif sur le bien-être de la personne et, le cas échéant, de l'intérêt supérieur des enfants directement touchés.

3.1. Observations au sujet des personnes en situation de vulnérabilité et de leurs conditions de détention

Des personnes en situation de vulnérabilité ont été observées dans plus de la moitié des activités de suivi menées au cours de la période à l'étude. La majorité d'entre elles étaient notamment aux prises avec des problèmes de santé physique ou mentale ou s'auto-identifiaient comme souffrant d'une maladie mentale. Par exemple, les troubles liés à l'usage de substances étaient souvent mentionnés, ainsi que la schizophrénie et la dépression. Certains gestionnaires d'établissement ont confirmé une augmentation du nombre de personnes souffrant de problèmes de santé mentale, y compris d'usage de substances, et ont mentionné un nombre élevé de personnes ayant des antécédents d'itinérance. De plus, certaines personnes rencontrées par l'équipe du PSCD ont indiqué qu'elles avaient de graves problèmes de santé physique, étaient des demandeurs ou des demandeuses d'asile ou faisaient partie de la communauté LGBTQIA2S+. L'équipe du PSCD a été informée qu'une femme enceinte détenue en vertu de la LIPR avait été placée dans un ECP. Elle a également rencontré des personnes qui ont déclaré avoir plus de 60 ans dans deux (2) CSI. Enfin, elle a également rencontré une personne ayant une incapacité physique dans un CSI. L'équipe du PSCD reconnaît que la détention des personnes en situation de vulnérabilité décrite ci-dessus n'est pas interdite en soi dans le cadre juridique; cependant, elle rappelle que la détention doit être proportionnelle, c'est-à-dire que le préjudice évité par la détention doit être plus important que le tort causé à la personne; et nécessaire, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'autre moyen moins restrictif disponible permettant d'atteindre le même objectif.

La présence d'enfants a été observée dans deux (2) CSI — certains étaient seuls, d'autres étaient accompagnés de leurs parents — ce qui n'est pas conforme aux normes internationales. L'équipe du PSCD rappelle que les besoins développementaux des enfants sont rarement satisfaits en situation de détention. De plus, comme l'a signalé la direction d'un (1) CSI, les services d'éducation n'étaient pas disponibles en raison d'une pénurie d'enseignants à l'échelle de la province. Aussi, l'équipe du PSCD a rencontré des personnes détenues qui ont mentionné avoir été séparées de leur famille à leur entrée au pays (un parent et un ou plusieurs enfants se sont vu accorder une solution de rechange à la détention, tandis que l'autre parent était détenu). Reconnaisant la complexité de la question et le manque de données suffisantes pour effectuer une analyse systémique, l'équipe du PSCD fait néanmoins remarquer que, dans certains cas, les parents détenus dans les situations susmentionnées ont déclaré l'avoir été pour des motifs autres que des « menaces à la sécurité publique ».

Certaines personnes détenues en vertu de la LIPR que l'équipe du PSCD a interrogées ont déclaré avoir été soumises à une mesure spéciale appelée « surveillance pour risque de suicide » lorsqu'elles ont exprimé l'intention de se faire du mal. Dans les ECP ayant fait l'objet d'un suivi, ces mesures étaient très restrictives, laissant peu de temps aux personnes détenues de sortir de leur cellule et peu de possibilités de contacts humains significatifs. Il a été rapporté que les personnes détenues étaient isolées dans une cellule, vêtues d'une blouse antidéchirure, surveillées de près par des agentes ou des agents correctionnels en personne ou par caméra et visitées par le personnel médical. Cependant, bon nombre des personnes interrogées par l'équipe du PSCD ont mentionné qu'elles ne recevaient pas de soins de santé mentale alors qu'elles étaient sous surveillance pour risque de suicide. Bien que ces mesures n'aient pas été conçues à cette fin, elles étaient perçues comme punitives et auraient pu parfois créer des conditions d'isolement cellulaire. Des mesures de

¹ Les personnes les plus vulnérables en situation de détention pour des motifs d'immigration sont les enfants et les familles avec enfants; les femmes enceintes; les personnes à risque d'être victimes de violence en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre; les personnes nécessitant un soutien en matière de santé physique ou mentale; les personnes vivant avec un handicap; les personnes âgées; les personnes apatrides et celles ayant des besoins particuliers en matière de protection, comme les demandeurs et demandeuses d'asile, les victimes de trafic et les personnes qui ont été torturées ou qui ont subi un traumatisme. Cette définition est conforme à celle des personnes en situation de vulnérabilité énoncée dans des Directives numéro 8 du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Procédures concernant les personnes en situation de vulnérabilité qui comparaissent devant la CISR* [directives émises par le président en vertu de l'alinéa 159(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*].

² PMR, chap. III, par. 59-60; CGM, art. 23, 29 a) et h); RMT, règles 2(2), 109 (2); HCR PD, art. 4, 9; RB, règles 2, 65; CDE, art. 3, 9, 37b), d); RPLMPL, art. 2, 28, 29. Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, 2 avril 2012, §43-46, A/HRC/20/24, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/docid/502e0bb62.html>.



prévention du suicide étaient également en vigueur dans les CSI, mais elles ont été décrites comme étant moins restrictives et plus souples, bien qu'elles aient également séparé les personnes détenues de leurs pairs.

L'équipe du PSCD a été avisée d'un décès en détention au CSI de la Colombie-Britannique en décembre 2022. Une visite de suivi a été organisée dans l'établissement conformément au mandat établi dans l'entente conclue entre la Société et l'ASFC. L'équipe du PSCD est intervenue en menant des entrevues avec les personnes détenues présentes au moment de l'événement et des discussions ont été réalisées avec les autorités sur les mesures prises face à cet événement afin de confirmer que la famille avait été informée du décès et que les personnes détenues avaient accès à différentes aides, y compris des soins de santé mentale.

3.2. Observations au sujet des personnes détenues pendant de longues périodes et de leurs conditions de détention

Comme on l'a observé au cours des périodes de suivi précédentes, l'équipe du PSCD a rencontré des personnes détenues pendant plus de trois (3) mois dans plus d'un tiers des établissements visités. Il convient de signaler que la Société n'a pas déterminé ce qui constitue une détention à long terme, étant donné que les effets néfastes de ce type de détention varient selon les personnes concernées. Soulignant qu'il n'existe pas de limite maximale concernant la détention pour des motifs d'immigration dans la loi canadienne et qu'une procédure est en vigueur pour des contrôles de détention réguliers, l'équipe du PSCD insiste néanmoins sur le fait qu'il est important que, dans chaque situation, les effets négatifs d'une détention prolongée soient dûment pris en compte et toujours proportionnés au risque que l'autorité responsable de la détention cherche à atténuer, et que d'autres moyens moins restrictifs, comme les solutions de rechange à la détention, soient étudiés. Ces questions deviennent encore plus cruciales dans les cas de personnes atteintes de problèmes de santé mentale qui sont détenues pendant de longues périodes.

3.3. Recommandations

La Société encourage l'ASFC à accroître davantage la disponibilité des solutions de rechange à la détention à l'ensemble des régions afin qu'elles puissent être offertes à un plus grand nombre de personnes en situation de vulnérabilité, et adaptées à celles qui ont des besoins particuliers, comme le font des organismes spécialisés dans la prestation de soins médicaux et psychologiques adaptés aux traumatismes. Un tel investissement permettra à l'autorité responsable de la détention de favoriser le mieux-être des personnes concernées. La Société recommande donc à l'ASFC d'accroître sa capacité à proposer des solutions de rechange à la détention aux personnes maintenues en détention depuis un certain temps ainsi qu'à celles qui ont des problèmes de santé physique ou mentale ou des besoins particuliers qui peuvent nécessiter des soins continus.

La Société estime que le recours aux ECP pour l'hébergement de personnes détenues pour des motifs d'immigration, particulièrement celles qui sont en situation de grande vulnérabilité, est problématique et devrait par conséquent être évité. En plus des observations mentionnées précédemment, la Société fait remarquer que les ressources requises pour cerner et évaluer régulièrement les besoins uniques de ces personnes sont limitées au sein des établissements visités, tout comme les possibilités d'interaction avec les agentes et agents de l'ASFC. Par ailleurs, les ECP ayant fait l'objet d'un suivi offrent peu de services de soins et de soutien aux personnes détenues en vertu de la LIPR qui ont des besoins particuliers, comme celles qui ont subi un traumatisme ou qui ont besoin de soutien en santé mentale.

La présence d'enfants dans des établissements de détention pour des motifs d'immigration contrevient à des dispositions internationales et nationales telles que la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquels l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer lors de tout processus décisionnel. Le gouvernement du Canada soutient le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières¹ dans sa volonté de mettre fin à cette pratique de rétention d'enfants. L'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté mentionne « que la rétention d'enfants en contexte migratoire ne peut jamais être considérée comme une mesure de dernier ressort ni prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle devrait donc être totalement interdite (...). La volonté de ne pas séparer les familles ou d'assurer la protection des enfants en l'absence de protection de remplacement ne justifie pas le placement des enfants en rétention² ». Compte tenu des éléments susmentionnés, la Société recommande vivement à l'ASFC de mettre fin à cette pratique où les enfants sont détenus ou accompagnent un parent ou un tuteur légal. Dans les cas où la libération n'est pas possible, la Société recommande que soient mises en place des solutions de rechange à la détention favorisant l'unité familiale étant donné que, dans la plupart des cas, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de procéder ainsi.

La Société a observé des situations où des parents arrivent au pays avec un ou plusieurs enfants, et l'un des parents est détenu tandis que l'autre obtient des solutions de rechange à la détention avec les enfants, ce qui sépare la famille. Consciente du fait que les

¹ « S'efforcer de mettre fin à la pratique de la détention des enfants dans le contexte de la migration internationale » – PMM 29(h).

² Rapport de l'Expert indépendant chargé de l'étude mondiale sur la situation des enfants privés de liberté, paragraphe 56, 11 juillet 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3813850> [consulté le 21 septembre 2020].

CROIX-ROUGE CANADIENNE
Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)
Rapport annuel des activités
Période de suivi : avril 2022 à mars 2023



circonstances entourant la séparation de la famille varient et que les motifs de détention sont différents, la Société recommande que l'ASFC recueille et diffuse des statistiques sur le phénomène, y compris le motif de la détention, afin de mieux comprendre la situation.

Étant donné la prévalence élevée des problèmes de santé mentale en détention, et les séjours en détention qui peuvent être longs, la Société recommande de prendre des mesures préventives rigoureuses. L'architecture et la conception mises en œuvre pour lutter contre le suicide ainsi que les mesures de protection de l'environnement sont importantes, mais insuffisantes. Toutes les personnes détenues devraient faire l'objet d'une évaluation continue et initiale de la santé mentale afin de repérer les personnes suicidaires. La Société souligne également que les problèmes de santé mentale graves, y compris un risque élevé de suicide, devraient être considérés comme un argument solide en faveur d'une libération ou d'une solution de rechange à la détention associée à des soins de santé mentale appropriés. Pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale et restant en détention, y compris celles qui sont considérées comme suicidaires, le soutien en santé mentale est essentiel, et d'autres mesures préventives doivent être conformes aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Il faut en outre éviter autant que possible de recourir à l'isolement. Enfin, la Société souligne que les mesures de prévention du suicide ne doivent pas nuire aux activités ordinaires des personnes qui ne sont pas considérées comme suicidaires.

La population des personnes détenues dans les CSI change. Compte tenu cette évolution, la Société recommande d'étudier l'ajout de traitements des dépendances, comme ceux prévus au Centre de surveillance de l'immigration de Toronto (TIHC), et d'autres projets semblables, dans tous les CSI.

Enfin, comme nous l'avons mentionné précédemment, la Société réitère que certains soins de santé associés au PFSI et à sa couverture complémentaire, tels que les services d'une ou d'un psychiatre ou d'une ou d'un psychologue, ne sont pas offerts dans certains ECP, de sorte que certaines personnes détenues pour des motifs d'immigration ne reçoivent pas les soins dont elles ont besoin. Ces soins ainsi que les autres services offerts dans le cadre de ce programme sont pourtant d'une importance capitale pour l'ensemble des personnes détenues en vertu de la LIPR. À titre d'exemple, la thérapie peut contribuer à prévenir des comportements à l'origine d'une détermination de « danger pour la sécurité publique » et permettre l'attribution des solutions de rechange à la détention dans des cas de détention prolongée¹.

¹ Voir *Ali c. Canada (AG)*, 2017 ONSC 2660, 137 O.R. (3d) 498, par. 37, <https://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2017/2017onsc2660/2017onsc2660.html>



4. Détention à court terme

Depuis la dernière période de suivi, l'équipe du PSCD a également visité des établissements de détention à court terme, comme les points d'entrée (PDE) — des aéroports ou des bureaux situés à proximité des frontières terrestres — et des bureaux intérieurs. L'évaluation des conditions offertes dans ces établissements repose notamment sur le fait que la détention ne doit pas excéder 48 heures et que les services y sont par conséquent plus limités que ceux offerts dans les établissements de détention à long terme. Pour compléter ces constatations et trianguler les données, l'équipe du PSCD a également recueilli des renseignements auprès de personnes des CSI et des ECP qui avaient déjà séjourné dans des établissements de détention à court terme.

4.1. Observations

Points d'entrée et bureaux intérieurs visités par l'équipe du PSCD

Dans les 11 établissements utilisés pour la détention à court terme visités par l'équipe du PSCD, les séjours n'ont pas dépassé 12 heures, et dans certains cas, ils n'ont duré que quelques heures. Dans cinq (5) des sept (7) points d'entrée visités, il était possible de détenir une personne sur un banc dans une salle d'attente sans moyen de contrainte plutôt que de la placer dans une cellule de détention, selon le niveau de risque évalué. Un (1) établissement disposait d'une cour intérieure accessible aux personnes détenues dans une salle d'attente ouverte. La détention dans une salle d'attente n'était possible que dans l'un (1) des quatre (4) bureaux intérieurs visités, ce qui peut être lié à l'aménagement de ces bureaux et à la population qu'ils accueillent habituellement. Parmi les onze (11) établissements, six (6) avaient de grandes pièces, offrant des solutions moins restrictives que les cellules individuelles — un (1) établissement n'avait que de grandes pièces, les cinq (5) autres englobaient une grande pièce et des cellules individuelles.

La lumière naturelle était visible dans les cellules ou les salles de confinement dans seulement deux (2) des onze (11) établissements. La conception de certaines des cellules visitées était plus rudimentaire, plus institutionnelle, avec des murs en béton et des lits en béton ou en métal, ainsi qu'une toilette et un évier en métal. D'autres cellules présentaient plus de confort, comme des bancs en bois ou des cloisons sèches, et certaines d'entre elles étaient peintes dans des couleurs douces. Une cellule d'un (1) bureau intérieur était située au 4^e étage d'un bâtiment et les personnes détenues devaient traverser des zones publiques en portant des moyens de contrainte, au mépris de leur dignité. Dans un établissement, l'équipe du PSCD a relevé un éventuel problème d'intimité puisque rien n'était prévu pour bloquer la caméra qui surveillait la toilette.

De la nourriture et de l'eau étaient fournies dans tous les établissements ayant fait l'objet d'un suivi. Les points d'entrée visités ne disposaient pas de matelas, ce qui était particulièrement préoccupant dans les aéroports puisque les personnes pouvaient passer la nuit dans une cellule. Des matelas étaient disponibles dans l'un (1) des quatre (4) bureaux intérieurs, mais cette situation est moins préoccupante puisque ces bureaux ne sont pas ouverts pendant la nuit et que, par conséquent, personne ne passe la nuit dans ces établissements. Des couvertures étaient disponibles dans tous les PDE, et des oreillers étaient fournis dans cinq (5) d'entre eux. Trois (3) des quatre (4) bureaux intérieurs offraient des couvertures et deux (2) des oreillers.

L'accès aux effets personnels d'une personne dépend de l'endroit et du type de détention (cellule/salle de confinement ou salle d'attente). Certains établissements permettaient aux personnes détenues d'accéder ponctuellement à leurs effets personnels dans tous les cas, tandis que d'autres ne le permettaient que pendant la détention dans une salle d'attente. L'accès était plus compliqué ou impossible lorsqu'une personne était placée dans une cellule.

À la suite de conversations avec les gestionnaires des établissements de l'ASFC, l'équipe du PSCD a compris qu'il n'existait pas de politique nationale claire sur l'hébergement à court terme des enfants dans des cellules. Dans sept (7) établissements, l'équipe du PSCD a été informée qu'il n'y aurait pas de détention d'enfants. Les quatre (4) autres étaient moins catégoriques. Dans trois (3) établissements, il a été mentionné qu'aucun enfant n'avait été détenu, mais que rien n'indiquait que la détention d'enfants est interdite. Dans le dernier établissement, les gestionnaires ont indiqué que des enfants pouvaient être hébergés dans une salle de détention, mais qu'idéalement, ils essayaient d'éviter ce genre de situation et qu'en général, les enfants seraient hébergés avec leurs parents dans une pièce plus grande, et non dans une cellule individuelle.

Les services d'interprétation, habituellement offerts par téléphone, étaient disponibles dans tous les établissements. Les appels aux avocates et avocats, les coordonnées des services d'aide juridique et la capacité d'effectuer des appels aux autorités consulaires ont été signalés comme étant proposés dans tous les emplacements ayant fait l'objet d'un suivi. Enfin, les gestionnaires des établissements de détention à court terme visités ont déclaré avoir proposé des appels à la famille, sauf quelques exceptions.



4.2. Recommandations

Lorsque l'évaluation des risques le permet, les personnes faisant l'objet d'une détention à court terme devraient être dirigées vers des espaces ouverts comme des salles d'attente sans utiliser de moyens de contrainte. Cette formule présente l'avantage de pouvoir mieux adapter les mesures restrictives au risque que chaque personne représente.

Bien que de bonnes pratiques aient été observées au sein des établissements de détention à court terme, notamment des séjours de très courte durée, la Société fait remarquer que la façon dont les cellules sont aménagées gagnerait à être améliorée. En effet, bien que la taille de ces cellules soit adéquate pour l'hébergement à court terme d'une seule personne, la Société recommande que les nouvelles cellules et celles qu'on prévoit rénover soient dotées de commodités telles que des fenêtres donnant accès à la lumière naturelle et permettant aux personnes détenues de voir le monde extérieur. Par ailleurs, le choix des couleurs et des matériaux ne devrait pas reposer uniquement sur des considérations relatives à la sécurité; il doit également favoriser le calme et le bien-être et contribuer à la création d'un environnement plus chaleureux qui rappelle celui dans lequel évoluaient les personnes à l'extérieur de l'établissement¹. Si la détention de ces personnes doit se prolonger au-delà de quelques heures, un matelas devra être mis à leur disposition, surtout dans les aéroports où les séjours de nuit sont plus fréquents.

Sachant qu'il pourrait y avoir des problèmes de sécurité pendant qu'une personne est dans sa cellule et que des exceptions peuvent être nécessaires, l'équipe du PSCD recommande l'application d'une politique claire permettant l'accès à son téléphone cellulaire et à d'autres effets personnels (sous surveillance au besoin) lorsqu'elle séjourne dans des établissements de détention à court terme. L'équipe du PSCD fait remarquer que de bonnes pratiques ont été observées dans certains établissements où les personnes en détention dans une salle d'attente pouvaient accéder à leur téléphone cellulaire et à d'autres effets personnels et où les personnes en cellule pouvaient recevoir certains articles, comme des livres.

Étant donné qu'aucune politique claire n'a été définie en matière d'hébergement des enfants dans des établissements de détention à court terme, et en attendant que l'hébergement des enfants dans des établissements utilisés pour la détention des immigrants soit interdit, l'équipe du PSCD recommande d'élaborer une politique qui interdise clairement l'hébergement des enfants dans les cellules d'établissements de détention à court terme tout en favorisant l'unité familiale et un hébergement dans des espaces ouverts sans moyen de contrainte.

¹ Voir « Extrait du 2^e rapport général d'activités du CPT, publié en 1992 — Détention par la police », Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), CPT/Inf (92)3-part1, paragraphes 42 et 43 et le document « Préserver la dignité et la sécurité des détenus faisant l'objet de mesures restrictives » du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 2018, p. 16 et 17 (<https://shop.iSociété.org/dignity-and-safety-in-restrictive-detention-regimes-pdf-en.html>).



Conclusion

La Société effectue le suivi des conditions de détention des personnes immigrantes par l'entremise du PSCD, conformément à l'entente qu'elle a conclue avec l'ASFC pour la période s'échelonnant du 23 février 2021 au 22 février 2024 inclusivement. Ce rapport met en lumière les observations et les recommandations de la Société sur la détention pour des motifs d'immigration à la suite de soixante-deux (62) activités de suivi, soit cinquante-trois (53) visites planifiées, trois (3) visites discrétionnaires et six (6) visites en réponse aux avis transmis. La Société a effectué dix-sept (17) activités de suivi dans des CSI, trente-quatre (34) activités de suivi dans des ECP et onze (11) activités de suivi dans des établissements de détention à court terme. Ces activités ont été menées dans trois (3) CSI, seize (16) ECP et onze (11) établissements de détention à court terme qui hébergent des personnes détenues en vertu de la LIPR entre avril 2022 et mars 2023.

Les observations et les recommandations du présent rapport, qui visent à améliorer les conditions des personnes détenues pour des motifs d'immigration, ont été classées selon quatre principales catégories :

- Les centres de surveillance de l'immigration et les établissements correctionnels provinciaux;
- Les personnes en situation de vulnérabilité et celles qui sont détenues pendant de longues périodes;
- Les établissements de détention à court terme.

À l'aide des renseignements recueillis lors des observations, la Société formule les principales recommandations que voici à l'ASFC :

- Assurer le maintien de conditions de détention acceptables tout en répondant à des urgences de santé publique;
- Veiller à ce que les trois (3) CSI soient dotés des infrastructures, du personnel et des procédures leur permettant d'accueillir des personnes détenues présentant un profil complexe;
- Organiser une transition harmonieuse vers un système qui ne repose pas sur la cohabitation des personnes détenues pour des motifs d'immigration avec celles qui le sont en vertu du Code criminel;
- Accroître la disponibilité de solutions de rechange à la détention pouvant répondre à un éventail plus large de besoins des personnes détenues;
- Créer des postes d'agentes ou d'agents de détention spécialisés responsables de surveiller les personnes qui présentent des niveaux de risque plus élevés et qui sont détenues dans un CSI;
- Veiller à ce que les personnes détenues en vertu de la LIPR aient accès à des activités récréatives, culturelles et éducatives;
- Maintenir un accès régulier et adéquat des personnes détenues en vertu de la LIPR aux zones situées à l'extérieur de leurs cellules;
- Veiller à ce que les personnes détenues aient accès à l'ensemble des services de santé couverts par le PFSI au moment opportun;
- Revoir la politique sur l'utilisation de moyens de contrainte et surveiller rigoureusement leur utilisation;
- Assurer et surveiller l'accès aux trousseaux de renseignements de l'ASFC et à d'autres documents importants;
- Fournir des services d'interprétation professionnelle à des moments clés de détention et, idéalement, lors des communications quotidiennes;
- Proposer un transfert vers un CSI aux personnes qui n'ont pas accès aux services d'aide juridique financés par le gouvernement;
- Permettre aux personnes détenues en vertu de la LIPR de revêtir des vêtements civils et d'être libres de tout moyen de contrainte devant l'autorité qui décide de leur détention;
- Étudier la façon dont divers formats d'audiences de la CISR [en personne, par vidéoconférence, par téléphone] influent sur les résultats d'une audience;
- Permettre aux personnes détenues d'effectuer des appels locaux et internationaux gratuits pour communiquer avec leurs proches;
- Offrir un accès Internet limité ainsi que des applications de traduction et des tablettes électroniques pour que les personnes détenues puissent échanger des messages textes et des images;
- Si la situation sanitaire le permet, autoriser l'ensemble des personnes détenues à recevoir des visites-contacts (les visites en personne sans séparation empêchant les contacts physiques);
- Éviter de détenir des personnes en situation de vulnérabilité dans un établissement correctionnel provincial (ECP); à noter qu'aucune personne détenue en vertu de la LIPR ne devrait se trouver dans un tel établissement;
- Mettre en place un processus d'évaluation initiale et continue de la santé mentale des personnes détenues pour aider à déterminer celles qui ont des tendances suicidaires;

CROIX-ROUGE CANADIENNE
Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)
Rapport annuel des activités
Période de suivi : avril 2022 à mars 2023



- Abolir la détention d'enfants dans des établissements utilisés pour des personnes détenues pour des motifs d'immigration et mettre en place des solutions de rechange à la détention qui favorisent la réunification des familles lorsque les personnes concernées ne peuvent recouvrer la liberté;
- Le plus souvent possible, effectuer une détention à court terme dans des espaces ouverts, sans moyens de contrainte;
- Améliorer l'aménagement des cellules dans les établissements de détention à court terme en cas de rénovation ou de construction de nouveaux établissements;
- Établir une politique claire permettant l'accès à des téléphones personnels dans les établissements de détention à court terme (sous surveillance au besoin).

La Société demeure disponible pour discuter des conclusions de ce rapport avec l'ASFC et donner une rétroaction et une orientation objectives.



ANNEXE : Documents pertinents

CCDL	<i>Charte canadienne des droits et libertés (1982)</i>
CDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)
CE	Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Covid-19), Conseil de l'Europe (2020)
CICR	Comité international de la Croix-Rouge sur la protection des migrants dans le contexte de la pandémie de COVID-19
CPIO	Directives sur la COVID-19 et les personnes privées de liberté (2020)
CTM	Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
CVRC	Article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)
EPP	Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)
ERM	Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), résolution adoptée par l'Assemblée générale, 8 janvier 2016, A/RES/70/175
HCR PD	Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (2012)
ONU	COVID-19 et détention des immigrants : que peuvent faire les gouvernements et les autres parties prenantes?, Groupe de travail sur les alternatives à la détention des immigrants de l'Organisation des Nations Unies
PA CADH	Protocole additionnel de l'Organisation des États américains (OEA) à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (1988)
PBPPPPLA	Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques de l'OEA et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) (2008)
PIRDCP	Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966)
PMM	Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018)
PMR	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, deuxième partie : Pacte mondial sur les réfugiés (2018)
PTP	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite des personnes) (2000)
RB	Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) (2010)
RPMPPL	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)